N°1

Verdoy
Jules, Joseph.
veuf
et
Joonnekin
Marie Louise
veuve.

L'an mil neuf cent sept, le neuf janvier à cinq heures du soir, pardevant nous Gourdin Labarre, adjoint au Maire de Gravelines, canton du dit, arrondissement de Dunkerque, Département du Nord délégué pour remplir les fonctions d'officier de l'état civil, ont comparu publiquement en la mairie Jules, Joseph Verdoy, charpentier de navires, domicilié à Gravelines, y né le neuf juillet mil huit cent soixante quatre, fils majeur de Philippe Louis Joseph Verdoy, chef écluser et de Catherine Déroy sans profession, domiciliés à Gravelines, ici présents et consentants, veuf de Julia Célina Brabant, décédée à Gravelines le sept décembre mil neuf cent six, d'une part. Et dame Marie Louise Joonnekin, pêcheuse, domiciliée à Gravelines, y née le premier décembre mil huit cent soixante six, fille majeure de feu Pierre Louis Joonnekin, décédé à Gravelines le premier décembre mil huit cent quatre vingt dix huit et de Marie Louise Bouteille, marchande de poissons, domiciliée à Gravelines, ici présente et consentante, veuve de Philippe Frédéric Jacob, péri en mer le vingt deux septembre mil huit cent quatre vingt seize, ainsi qu'il appert d'un jugement rendu par le Tribunal civil de Dunkerque le dix huit mars mil huit cent quatre vingt dix huit, d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites, conformément à la loi, dans cette commune, les Dimanches trente décembre dernier et six janvier courant à l'heure de midi. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs, de celui de décès de la première femme du futur, de ceux de décès du père et du premier mari de la future dont les dates sont ci-dessus reprises, ainsi que du chapitre six du code civil, intitulé "Du Mariage" sur les Droits et Devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis, d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage, nous ont présenté un certificat de contrat délivré par Maître Jules Godfroy, notaire en cette ville, le sept janvier courant et ensuite nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Jules, Joseph Verdoy et la dame Marie Louise Joonnekin, sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence de Cécile Verdoy, épouse Lefranc, cabaretière, âgée de cinquante quatre

2e feuillet.

ans, sœur germaine du contractant, Joséphine Verdoy, épouse Billin, cabaretière, âgée de quarante neuf ans, sœur germaine du contractant, Antoine Bouteille, marin, âgé de cinquante six ans, oncle de la contractante et Louis Joonnekin, marin, âgé de trente deux ans, frère germain de la contractante, tous quatre domiciliés à Gravelines, lesquels ainsi que les contractants et les père et mère du contractant ont signé avec nous, la mère de la contractante a dit ne savoir le faire après lecture.

Jules Verdoy
Marie Louise Joonnekin — Catherine Déroy
Ve Verdoy — Lefranc Verdoy
Joséphine Verdoy Vve Billin
Bouteille — Joonnekin Louis
Verdoy

N°2

Cassel
Paul, Hubert, Félix, Louis
célibataire
et
Bazin
Marie, Maria.
célibataire

L'an mil neuf cent sept, le quinze janvier à onze heures du matin, pardevant nous Herbain Valentin, Maire Officier de l'état civil de la ville de Gravelines, canton du dit, arrondissement de Dunkerque, département du Nord, ont comparu publiquement en la mairie Paul, Hubert, Félix Louis Cassel, tailleur d'habits, domicilié à Calais, y né le neuf septembre mil huit cent quatre vingt quatre, fils majeur de Louis Hubert Cassel, et de Marie Fidélie Pieters, cafetiers, domiciliés à Calais, ici présents et consentants, d'une part. Et Demoiselle Marie Maria Bazin, sans profession, domiciliée à Gravelines, y née le deux mai mil huit cent quatre vingt sept, fille mineure de Clovis, Gabriel Bazin, domestique et de Mathilde, Coralie Apolline Faveeuw, ménagère, domiciliés à Gravelines, ici présents et consentants, d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites, conformément à la loi, dans cette commune, les Dimanches vingt trois et trente décembre dernier à l'heure de midi, ainsi qu'en la ville de Calais les Dimanches trente décembre dernier et six janvier courant, également à l'heure de midi, ainsi qu'il appert du certificat de non opposition délivré par l'officier de l'état civil de la dite ville le neuf janvier courant. Aucune opposition au dit mariage

ne nous ayant été signifié, faisant droit à leur réquisition
après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs, du certifi-
cat de non-opposition dont les dates sont ci dessus reprises, ainsi
que du chapitre six, du code civil intitulé "Du Mariage" sur
les droits et devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs
ainsi que les personnes dont le consentement est requis, d'avoir
à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage, nous
ont répondu négativement, et ensuite nous avons demandé au futur
époux et à la future épouse, s'ils veulent se prendre pour mari
et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affir-
mativement, déclarons au nom de la loi que Paul, Hubert,
Félix Louis Caffet et la Demoiselle Marie, Maria Bazin,
sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en
présence Rosold Basquier, brasseur, domicilié à Calais, âgé
de trente sept ans, ami des contractants. Alfred Couture
courtier en finances, âgé de soixante ans domicilié à Calais,
ami des contractants. Henri Caffet, jardinier, âgé de trente
sept ans, beau-frère de la contractante, et Victor Bazin, cocher,
âgé de vingt trois ans, frère-germain de la contractante
Domicilié à Courcouq, lesquels ainsi que les contractants
et les père et mère des contractants ont signé avec nous
après lecture /.

J. Caffet M. Bazin

Caffet
Mathilde Lecoyn
Cather Bazin Caffet Bazin

L. Bazin Couture
Daveluy

L. Bazin

L'an mil neuf cent sept, le seize janvier à onze heures du matin
par devant nous Jourdain-Labarre, adjoint au Maire de Gravelines,
canton du dit, arrondissement de Dunkerque, département du
Nord, délégué pour remplir les fonctions d'officier de l'état-civil,
ont comparu publiquement en la mairie Edouard, Louis
Maximilien Gosselin, maître de pêche, domicilié à
Gravelines, y né le vingt huit octobre mil huit cent soixante
dix neuf, fils majeur de Charles Louis François Gosselin,
marin et de Marie Louise Emma Ravon, ménagères,
domiciliés à Gravelines, ici présents et consentants, veuf de

Mariage

Gosselin
Edouard, Louis, Maximilien
veuf
de
Daubercourt
Mathilde, Thérèsa.
célibataire

Marie Louise Dubois, décédé à Gravelines le trente
un août mil neuf cent six, d'une part. Et Demoiselle
Mathilde Thérèsa Daubercourt, couturière, domici-
liée à Gravelines, y né le vingt huit janvier mil huit cent
quatre vingt deux, fille majeure de Pierre Joseph Dauber-
court, cordonnier, domicilié à Gravelines, ici présent et
consentant et de feu Marie Thérèse Buttez, décédée à Gravelines
le vingt six janvier mil huit cent quatre vingt dix huit, d'autre
part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du
mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites,
conformément à la loi, dans cette commune, les dimanches
six et treize janvier courant à l'heure de midi. Aucune
opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée
faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture
des actes de naissance des futurs, de celui de décès de la première
femme du futur, de celui de décès de la mère de la future dont
les dates sont ci-dessus reprises, ainsi que du chapitre six intitulé
"Du Mariage" sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons
interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement
est requis, d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat
de mariage, nous ont répondu négativement et ensuite nous
avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent
se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant
répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de
la loi que Edouard, Louis, Maximilien Gosselin
et la Demoiselle Mathilde, Thérèsa Daubercourt, sont
unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence
de Charles Gosselin, marin, âgé de trente cinq ans, frère-germain
du contractant, Louis Ravon, garde-champêtre, âgé de trente
neuf ans, beau-frère de la contractante, Alfred Daubercourt,
préposé des Douanes, âgé de trente quatre ans, frère-germain
de la contractante et Joseph Jacob, préposé des Douanes, âgé
de trente huit ans, frère utérin de la contractante, tous quatre
domiciliés à Gravelines, lesquels ainsi que les contractants, la
mère du contractant et le père de la contractante ont signé
avec nous, le père du contractant a dit ne savoir le faire
après lecture /.

Edouard L. Gosselin

Gosselin Edouard L. Ravon

Thérèsa Daubercourt Daubercourt
Daubercourt Bazin

N° 4

Buttez
Paul, Charles, Louis
veuf

et

Merlen
Louisa, Marguerite.
célibataire.

+ Urbain Valentin
neuf mots rayés nuls.
renvoi bon.

Buttez
Merlen
M Gilliot
Buttez
Merlen
Cache
Buttez
Merlen
Merlen
Valentin

L'an mil neuf cent sept, le dix neuf Janvier à onze heures du matin, pardevant nous + ~~Gourdin Labarre, adjoint au~~ Maire de Gravelines, canton du dit, arrondissement de Dunkerque, département du Nord, ~~délégué pour remplir les fonctions~~ officier de l'état civil, ont comparu publiquement en la mairie Paul, Charles, Louis Buttez, marin, domicilié à Gravelines, y né le vingt quatre Juillet mil huit cent soixante quinze, fils majeur de Paul Buttez, marin et de Marie Geneviève Gilliot, pêcheuse, domiciliés à Gravelines, ici présents et consentants, veuf de Juliette Eliza Vandenbussche, décédée à Gravelines le huit novembre mil neuf cent trois, d'une part. Et demoiselle Louisa Marguerite Merlen, sans profession, domiciliée à Gravelines, y née le quatre août mil huit cent soixante dix sept, fille majeure de François Joseph Merlen, marin et de Marie Louise Pycke, ménagère, domiciliés à Gravelines, ici présents et consentants, d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites, conformément à la loi, dans cette commune, les dimanches six et treize Janvier courant, à l'heure de midi. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs, de celui de décès de la première femme du futur dont les dates sont ci-dessus reprises, ainsi que du chapitre six du code civil, intitulé "Du Mariage", sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis, d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage, nous ont répondu négativement, et ensuite nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Paul, Charles, Louis Buttez et la demoiselle Louisa, Marguerite Merlen sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence de Auguste Cache, marin, âgé de trente huit ans, beau-frère du contractant, Albert Buttez, préposé des douanes, âgé de vingt sept ans, frère germain du contractant, Jean Baptiste Merlen, marin, âgé de vingt trois ans, frère germain de la contractante et Mathilde Merlen, épouse Dubois pêcheuse, âgée de vingt sept ans, sœur germaine de la contractante

tous quatre domiciliés à Gravelines, lesquels ainsi que les contractants, les père et mère du contractant et le père de la contractante ont signé avec nous, la mère de la contractante a dit ne savoir le faire après lecture !

Buttez Merlen M Gilliot
Buttez Merlen Cache Buttez
Merlen Merlen Valentin

N° 5

Lebon
Emile, Léon.
célibataire

et

Ducoroy
Célina, Marie.
célibataire.

L'an mil neuf cent sept, le vingt trois Janvier à onze heures du matin, pardevant nous Urbain Valentin, Maire, officier de l'état civil de la ville de Gravelines, canton du dit, arrondissement de Dunkerque, département du Nord, ont comparu publiquement en la mairie Emile, Léon Lebon, journalier, domicilié à Gravelines, y né le vingt deux Mai mil huit cent quatre-vingt sept, fils mineur de Eugène Louis Adolphe Lebon, peintre et de Joséphine Emelie Cléty, ménagère, domiciliés à Gravelines, ici présents et consentants, d'une part. Et demoiselle Célina, Marie Ducoroy, journalière, domiciliée à Gravelines, y née le vingt cinq avril mil huit cent quatre-vingt dix, fille mineure de feu Edouard Camille Ducoroy, péri en mer le six avril mil neuf cent un, ainsi qu'il appert d'un jugement rendu par le tribunal civil de Dunkerque le vingt novembre mil neuf cent deux et de Marie Adolphine Legrand, pêcheuse, domiciliée à Gravelines, ici présente et consentante, d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites, conformément à la loi, dans cette commune, les dimanches six et treize Janvier courant à l'heure de midi. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs, de celui de décès du père de la future dont les dates sont ci-dessus reprises, ainsi que du chapitre six du code civil intitulé "Du Mariage", sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis, d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage, nous ont répondu négativement et ensuite nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Emile, Léon Lebon et la demoiselle Célina Marie Ducoroy, sont unis par le mariage. De quoi nous avons

dressé acte en présence de Ernest Lebon, peintre, âgé de vingt quatre ans, frère germain du contractant, Charles Banquart, appariteur, âgé de soixante neuf ans, Louis Joonnekindt, négociant, âgé de trente sept ans et Jean Baptiste Friscourt, hôtelier, âgé de quarante ans, amis des contractants, tous quatre domiciliés à Gravelines, lesquels ainsi que les contractants et les père et mère du contractant ont signé avec nous, la mère de la contractante a dit ne savoir le faire après lecture /.

Léon Lebon. Mélina Ducoroz

E. Lebon

Ernest Lebon Banquart

Joonnekindt Lavoye

Friscourt

V. Valentin

N° 6

Wadoux
Pierre, Joseph.
célibataire

et

Bellet
Estelle, Marie Léonie.
célibataire.

L'an mil neuf cent sept, le vingt six Janvier à onze heures du matin, pardevant nous Urbain Valentin, Maire, Officier de l'état civil de la ville de Gravelines, canton du dit, arrondissement de Dunkerque, département du Nord, ont comparu publiquement en la mairie Pierre, Joseph Wadoux, marin, domicilié à Gravelines, y né le douze octobre mil huit cent quatre vingt deux fils majeur de Pierre François Wadoux, marin, et de Geneviève Gens, pêcheuse, domiciliés en cette commune, ici présents et consentants, d'une part. Et demoiselle Estelle, Marie Léonie Bellet, pêcheuse, domiciliée à Gravelines, y née le vingt neuf septembre mil huit cent quatre vingt six, fille mineure de Jules, Auguste Pierre Bellet, marin et de Marie Louise Wellecam, pêcheuse, domiciliés à Gravelines, ici présents et consentants, d'autre part, lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites, conformément à la loi, dans cette commune, les dimanches six et treize Janvier courant à l'heure de midi. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs dont les dates sont ci-dessus reprises, ainsi que du chapitre six du code civil intitulé "Du Mariage" sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis, d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage, nous ont répondu négativement et ensuite nous avons demandé au futur époux et à la future

épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement déclarons au nom de la loi que Pierre, Joseph Wadoux, et la demoiselle Estelle, Marie Léonie Bellet, sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence de Pierre Wadoux, marin, âgé de vingt cinq ans, cousin du contractant, François Wadoux, employé au chemin de fer du Nord, âgé de vingt cinq ans, frère germain du contractant, Joseph Wellecam, marin, âgé de trente ans, oncle de la contractante, et Arthur Leys, employé de la mairie, âgé de trente quatre ans, tous quatre domiciliés à Gravelines, lesquels ainsi que les contractants et les pères des contractants ont signé avec nous, les mères des contractants ont dit ne savoir le faire après lecture /.

Wadoux

Estelle Bellet Wadoux Bellet

Wadoux

Wadoux

Wellecam Joseph

A. Leys

V. Valentin

N° 7

Marquis
Victor, Pierre, Joseph.
veuf

et

Pruvost
Marie Louise Hélène
veuve.

L'an mil neuf cent sept, le trente Janvier à cinq heures du soir, pardevant nous Urbain Valentin, Maire, Officier de l'état civil de la ville de Gravelines, canton du dit, arrondissement de Dunkerque, département du Nord, ont comparu publiquement en la mairie Victor, Pierre, Joseph Marquis, rentier, domicilié à Gravelines, né à Bourbourg le vingt trois décembre mil huit cent quarante cinq, fils majeur des feus Joseph Benjamin Marquis, décédé à Bourbourg le douze Janvier mil huit cent quatre vingt un et Charlotte Désirée Adèle, Mathilde Lahaye, décédée à Bourbourg le neuf avril mil huit cent quatre vingt deux, affirmant les comparants ainsi que les quatre témoins ci-après nommés sous la foi du serment que, bien qu'ils connaissent le futur, ils ignorent le dernier domicile et le lieu de décès de ses aïeux et aïeules paternels et maternels, veuf en premières noces de Emma Françoise Alphonsine Mabille, décédée à Gravelines le vingt deux avril mil huit cent soixante quatorze, en deuxièmes de Elise Honorine Louise Mabille, décédée à Gravelines le vingt sept octobre mil huit cent soixante dix huit et en troisièmes de Sophie Hortense Marceline Vedeux décédée à Gravelines le douze septembre mil neuf cent six, d'une part. Et dame Marie Louise Hélène Pruvost, couturière, domiciliée à Gravelines, née à Journy le dix

septembre mil huit cent soixante dix sept, fille majeure de Louis Prunost et de Marie Béchir, sans profession, domiciliés à Journy, consentants au mariage de leur fille, ainsi qu'il appert de leur procuration donnée par devant l'officier de l'état civil de la commune de Journy le vingt huit janvier courant dûment enregistrée, veuve de Auguste Bruchet, décédé à Armentières le quinze janvier mil neuf cent cinq, ainsi qu'il appert de l'acte de décès transcrit sur les registres de l'état civil de la ville de Gravelines le trente un août mil neuf cent cinq, d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites, conformément à la loi, dans cette commune, les dimanches vingt et vingt sept janvier courant à l'heure de midi. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs, de ceux de décès des père et mère et des trois premières femmes du futur, de celui de décès du premier mari de la future, du consentement des père et mère de la future dont les dates sont ci-dessus reprises, ainsi que des chapitre six du code civil intitulé "Du Mariage" sur les Droits et Devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis, d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage, nous ont présenté un certificat de contrat délivré par Maître Jules Godefroy, notaire à Gravelines, le vingt neuf janvier courant, et ensuite nous avons demandé aux futurs époux et à la future épouse s'ils voulaient se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Victor Pierre Joseph Marquis et la Dame Marie Louise Hélène Prunost, sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence de Charles Banguart, appariteur, âgé de soixante neuf ans, ami des contractants, Arthur Veys, employé de la mairie, âgé de trente quatre ans, ami des contractants, Jules Veys, trésorier de la caisse d'épargne, âgé de trente sept ans et Auguste Coustre cocher, âgé de vingt six ans, amis des contractants, tous quatre domiciliés à Gravelines, lesquels ainsi que les contractants ont signé avec nous après lecture /.

Louise Prunost V. Marquis Banguart

A. Veys Coustre

Godefroy

N° 8

Parisis
Emile, Charles
célibataire
de
à
Gossin
Marie, Joséphine
célibataire.

L'an mil neuf cent sept, le neuf février à dix heures et demie du matin, pardevant nous Gossin Labarre, adjoint au Maire de Gravelines canton du dit, arrondissement de Dunkerque, département du Nord, délégué pour remplir les fonctions d'officier de l'état-civil, ont comparu publiquement en la mairie Emile, Charles Parisis, ouvrier carbonnier, domicilié à Gravelines, né à Saint Pierre le dix huit février mil huit cent quatre vingt un, fils majeur de Charles, Jules, Adolphe Parisis, tailleur de pierres, domicilié à Bourbourg, ici présent et consentant et de feue Elvia Vicomte décédé à Gravelines le quatre avril mil huit cent quatre vingt treize, d'une part. Et demoiselle Marie, Joséphine Gossin, sans profession, domiciliée à Gravelines, y née le vingt trois avril mil huit cent quatre vingt huit, fille mineure des feus Félix Auguste Gossin, père né mort le seize mars mil huit cent quatre vingt douze, ainsi qu'il appert d'un jugement rendu par le tribunal civil de Dunkerque le vingt trois novembre mil huit cent quatre vingt treize et de Célagie Augustine Bourgois, décédée à Gravelines le dix janvier mil neuf cent quatre, affirmant les comparants ainsi que les quatre témoins ci-après nommés sous la foi du serment que, bien qu'ils connaissent la future, ils ignorent le dernier domicile et le lieu de décès des aïeux et aïeules paternels et maternels, d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites, conformément à la loi, dans cette commune, les dimanches vingt et vingt sept janvier dernier à l'heure de midi. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs, de celui de décès de la mère du futur, de ceux de décès des père et mère de la future, d'un acte passé le vingt cinq janvier dernier, pardevant Monsieur le Juge de Paix du canton de Gravelines, dûment enregistré, par lequel, à défaut de père et mère, aïeuls et aïeules paternels et maternels de la future, le Conseil de famille consent au mariage de Marie Joséphine Gossin avec le sieur Emile Charles Parisis

et désigne pour l'assister et l'autoriser à tous actes qui auront rapport à son mariage, Monsieur Joseph Engrand-Bourgois, nommé tuteur ad hoc, ici présent et consentant, ainsi que du chapitre six du code civil intitulé "Du Mariage", sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis, d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage, nous ont répondu négativement et ensuite nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Emile, Charles Parisis et la demoiselle Marie Joséphine Gossin, sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence de Victor Bourgois, marin, âgé de quarante huit ans, oncle de la contractante, Charles Parisis boulanger, âgé de vingt trois ans, frère du contractant, Auguste Gossin, marin, âgé de trente deux ans, frère de la contractante et Julien Engrand, soldat au cent dixième de ligne, âgé de vingt quatre ans cousin de la contractante, tous quatre domiciliés à Gravelines, lesquels ainsi que les contractants, le père du contractant et le tuteur ad hoc ont signé avec nous après lecture /.

E. Parisis M. Gossin Parisis Charles
Engrand
A. Gossin Parisis Charles
Bourgois Julien Engrand
[signature]

N° 9

Druelle
Lésin, Maximilien, Alfrede
célibataire

et

Merlen
Marie, Célina
célibataire.

L'an mil neuf cent sept, le neuf février à onze heures du matin, pardevant nous Gourdin-Labarre, adjoint au Maire de Gravelines, canton du dit, arrondissement de Dunkerque, département du Nord, délégué pour remplir les fonctions d'officier de l'état-civil, ont comparu publiquement en la mairie Lésin, Maximilien Alfrede Druelle, marin, domicilié à Gravelines, y né le treize février mil huit cent quatre-vingt deux, fils majeur de feu Pierre Louis Druelle, décédé à Gravelines le vingt neuf janvier mil neuf cent deux et de Louise Mathilde Bouteille pêcheuse, domiciliée à Gravelines, consentante au mariage de son fils, ainsi qu'il appert de sa procuration donnée par devant l'officier de l'état-civil de cette commune, le huit février courant dûment enregistrée, d'une part. Et demoiselle Marie, Célina

1e fe.

Merlen, pêcheuse, domiciliée à Gravelines, y née le vingt deux septembre mil huit cent quatre-vingt un, fille majeure de feu François Félix Jean-Baptiste Merlen, péri en mer le vingt et un novembre mil huit cent quatre-vingt quatre, ainsi qu'il appert d'un jugement rendu par le tribunal civil de Dunkerque le onze novembre mil huit cent quatre-vingt sept et de Marie Geneviève Joséphine Gosselin, pêcheuse, domiciliée à Gravelines, ici présente et consentante, d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites, conformément à la loi, dans cette commune, les dimanches vingt et vingt sept janvier dernier à l'heure de midi. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs, de celui de décès du père du futur, de la procuration de la mère du futur, de l'acte de décès du père de la future dont les dates sont ci-dessus reprises, ainsi que du chapitre six du code civil intitulé "Du Mariage", sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis, d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage, nous ont répondu négativement et ensuite nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Lésin, Maximilien Alfrede Druelle et la demoiselle Marie Célina Merlen, sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence de Léon Wildebien, marin, âgé de vingt sept ans, beau-frère du contractant, Pierre Millois, marin, âgé de vingt sept ans, beau-frère du contractant, Jean Baptiste Soonckindt, marin, âgé de vingt sept ans, frère utérin de la contractante et Léon Delacre cantonnier, âgé de vingt cinq ans, beau-frère de la contractante, tous quatre domiciliés à Gravelines, lesquels ainsi que les contractants et la mère de la contractante ont signé avec nous après lecture /.

x. Druelle Merlen Marie Gosselin
Wildebien Léon Delacre Léon
Millois Pierre
Soonckindt Jean Baptiste
[signature]

N° 10

Lamour
Joseph, Eugène
célibataire
et
Wellems
Mélina, Marie Louise
célibataire

L'an mil neuf cent sept, le treize février à onze heures du matin pardevant nous Urbain Valentin, Maire, officier de l'état-civil de la ville de Gravelines, canton du dit, arrondissement de Dunkerque, département du Nord, ont comparu publiquement en la mairie Joseph Eugène Lamour, marin, domicilié à Gravelines, y né le vingt juillet mil huit cent quatre-vingt quatre, fils majeur des feus Alfrède Lamour, décédé à Gravelines le premier mai mil huit cent quatre-vingt neuf et Emélie Augustine Flandrin décédée à Gravelines le vingt cinq janvier mil neuf cent sept, petit-fils du côté paternel des feus Pierre Antoine Lamour décédé à Gravelines le quatorze mai mil huit cent soixante trois et Marie Catherine Lavallée, décédée à Gravelines le dix octobre mil huit cent quatre-vingt un, et du côté maternel de Charles Célestin Flandrin, sans profession, domicilié à Gravelines, ici présent et consentant et de feue Emélie Joséphine Marie Anne Grégoire décédée à Gravelines le huit février mil huit cent soixante seize, d'une part. Et demoiselle Mélina Marie Louise Wellems, pêcheuse, domiciliée à Gravelines, y née le vingt quatre septembre mil huit cent quatre-vingt huit, fille mineure de feu François Adolphe Wellems, péri en mer le vingt huit avril mil huit cent quatre-vingt huit, ainsi qu'il appert d'un jugement rendu par le tribunal civil de Dunkerque le sept mars mil huit cent quatre-vingt dix et de Marie Louise Elisa Talleux, pêcheuse, domiciliée à Gravelines, ici présente et consentante, d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites, conformément à la loi dans cette commune, les dimanches trois et dix février courant. Aucune opposition au dit mariage, ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs, de ceux de décès des père et mère, aïeul et aïeule paternels et aïeule maternelle du futur, de celui de décès du père de la future dont les dates sont ci-dessus reprises, ainsi que du chapitre six du code civil intitulé "Du Mariage, sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis, d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage, nous ont répondu négativement et ensuite nous avons demandé au futur époux et à la

future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Joseph, Eugène Lamour et la demoiselle Mélina, Marie Louise Wellems, sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence de Jules Hubert, marin, âgé de trente et un ans, beau-frère du contractant, Auguste Blaise, marin, âgé de quarante quatre ans, oncle du contractant, Auguste Schwarshaupt, jardinier, âgé de quarante neuf ans et Charles Banquart, appariteur, âgé de soixante neuf ans, amis des contractants, tous quatre domiciliés à Gravelines, les contractants, l'aïeul du contractants, et les premier, troisième et quatrième témoins ont signé avec nous, la mère de la contractante et le deuxième témoin ont dit ne savoir le faire après lecture./.

Joseph Lamour
Marie Louise Wellems Ch. Flandrin
Banquart A. Schwarshaupt
Hubert J. C. Wellems

N° 11

Gillio.
Lucien, Joseph.
célibataire
et
Lavallée
Eulalie, Clotilde Joséphine
célibataire.

L'an mil neuf cent sept, le vingt février à onze heures du matin, pardevant nous Urbain Valentin, Maire, Officier de l'état-civil de la ville de Gravelines, canton de Gravelines, arrondissement de Dunkerque, département du Nord, ont comparu publiquement en la mairie Lucien Joseph Gillio, marin, domicilié à Gravelines, y né le vingt huit juin mil huit cent quatre-vingt trois, fils majeur de feu Pierre Louis Gillio, péri en mer le cinq mars mil huit cent quatre-vingt douze, ainsi qu'il appert d'un jugement rendu par le tribunal civil de Dunkerque le dix novembre mil huit cent quatre-vingt treize, et de Joséphine Julie Neuquelman, couturière, domiciliée à Gravelines, ici présente et consentante, d'une part. Et demoiselle Eulalie, Clotilde, Joséphine Lavallée, pêcheuse, domiciliée à Gravelines, y née le six septembre mil huit cent quatre-vingt neuf, fille mineure de feu Edouard André Lavallée, péri en mer le cinq octobre mil neuf cent quatre, ainsi qu'il appert d'un jugement rendu par le tribunal civil de Dunkerque le vingt six janvier mil neuf cent six et de Emélie Eulalie Masson, pêcheuse, domiciliée à Gravelines, ici présente et consentante, d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre

eux et dont les publications ont été faites, conformément à la loi dans cette commune, les dimanches dix et dix sept février courant, à l'heure de midi. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs de ceux de décès des pères des futurs dont les dates sont ci-dessus reprises, ainsi que du chapitre six du code civil intitulé "Du Mariage", sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis, d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage, nous ont répondu négativement et ensuite nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Lucien, Joseph Gillio et la demoiselle Eulalie Clotilde Joséphine Lavallée, sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence de Auguste Coustre cocher, âgé de vingt six ans, ami du contractant, Charles Banquart, appariteur, âgé de soixante neuf ans, ami du contractant, Louis Gellé, marin, âgé de vingt cinq ans, beau-frère de la contractante et Arthur Leys, employé de la mairie, âgé de trente quatre ans, ami des contractants, tous quatre domiciliés à Gravelines, lesquels ainsi que les contractants et la mère du contractant ont signé avec nous, la mère de la contractante a dit ne savoir le faire après lecture /.

Gillio Lavallée Mme Gillot Coustre
Gellé Banquart A. Leys Valentin

N° 12

Druelle
Pierre, Louis
célibataire
et
Gellé
Eulalie, Zulma
célibataire

L'an mil neuf cent sept, le vingt un février à onze heures du matin, pardevant nous Urbain Valentin, Maire, Officier de l'état civil de la ville de Gravelines, canton du dit, arrondissement de Dunkerque, département du Nord, ont comparu publiquement en la mairie Pierre Louis Druelle, marin domicilié à Gravelines, y né le onze Janvier mil huit cent quatre-vingt six, fils majeur de feu Pierre Louis Druelle décédé à Gravelines le vingt neuf Janvier mil neuf cent deux et de Louise Mathilde Bouteille, pêcheuse, domiciliée à Gravelines, ici présente et consentante, d'une part. Et demoiselle Eulalie, Zulma Gellé

journalière, domiciliée à Gravelines, y née le seize Juin mil huit cent quatre-vingt sept, fille mineure de Alfred François Jean Marie Gellé, marin, et de Madeleine Eulalie Massemin, ménagère, domiciliés à Gravelines, ici présents et consentants, d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites, conformément à la loi, dans cette commune, les dimanches dix et dix sept février courant à l'heure de midi. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs, de celui de décès du père du futur, d'une délibération en date du huit février courant, par laquelle le Capitaine de frégate commandant l'aviso de deuxième classe "Ibis", autorise le sieur Druelle Pierre Louis a contracté mariage avec la demoiselle Eulalie Zulma Gellé, ainsi que du chapitre six du code civil intitulé "Du Mariage" sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis, d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage, nous ont répondu négativement et ensuite nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Pierre Louis Druelle et la demoiselle Eulalie Zulma Gellé, sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence de Pierre Millois, marin, âgé de vingt sept ans, beau-frère du contractant, Léon Wildebien, marin, âgé de vingt huit ans, beau-frère du contractant, Jules Evrard, marin, âgé de cinquante quatre ans, et Charles Banquart, appariteur, âgé de soixante neuf ans, tous quatre domiciliés à Gravelines, le contractant, les père et mère de la contractante et les quatre témoins ont signé avec nous, la contractante et la mère du contractant ont dit ne savoir le faire après lecture /.

Druelle
Gellé Madeleine Massemin
Millois Pierre Wildebien Léon
Evrard Jules Banquart Valentin

N° 13.

Leclercq
Henri Louis, Maxime
célibataire

et

Buirette
Adolphine, Marie, Jeanne
célibataire

L'an mil neuf cent sept, le deux avril à onze heures du matin pardevant nous Urbain Valentin, Maire, Officier de l'état-civil de la ville de Gravelines, canton du dit, arrondissement de Dunkerque, département du Nord, ont comparu publiquement en la mairie Henri, Louis, Maxime Leclercq, coutelier, domicilié à Boulogne-sur-mer, y né le onze mai mil huit cent soixante quatorze, fils majeur des feus Henry Leclercq, décédé à Boulogne-sur-mer le cinq septembre mil huit cent quatre-vingt deux et Emma, Victoire Leblond, décédée à Boulogne-sur-mer le vingt deux février mil neuf cent cinq, petit-fils du côté paternel des feus Louis Maxime Leclercq, décédé à Boulogne-sur-mer le cinq février mil huit cent soixante quinze et Louise Lamiraud, décédée à Boulogne-sur-mer le quatre janvier mil huit cent quatre-vingt dix neuf et du côté maternel de feu Marie Louis Leblond, décédée à Boulogne-sur-mer le vingt six septembre mil huit cent quatre-vingt un et de feue Rosalie, Françoise Savary, décédée à Boulogne-sur-mer le treize juillet mil huit cent quatre-vingt neuf, d'une part. Et demoiselle Adolphine, Marie Jeanne Buirette, sans profession, domiciliée à Gravelines, y née le huit septembre mil huit cent quatre-vingt cinq, fille majeure des feus Eugène Adolphe Buirette, décédé à Gravelines le vingt quatre janvier mil neuf cent trois et Félicie Eléonore Gombert, décédée à Gravelines le dix huit mars mil neuf cent six, petite-fille du côté paternel de Pierre Joseph Marie Buirette, décédé à Gravelines le six janvier mil huit cent quatre-vingt douze et Marie Catherine Constance Becret, décédée à Gravelines le sept novembre mil huit cent quatre-vingt seize, et du côté maternel des feus Désiré François Gombert, décédé à Gravelines le quatorze février mil huit cent soixante onze et de Emélie Mélanie Eléonore Pacon, sans profession, domiciliée à Gravelines, ici présente et consentante, d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites, conformément à la loi, dans cette commune, les dimanches dix sept et vingt quatre mars dernier à l'heure de midi, ainsi qu'en la ville de Boulogne-sur-mer les mêmes jours et à la même heure, ainsi qu'il appert du certificat de non-opposition délivré par l'officier de l'état-civil de la dite ville le vingt sept mars dernier. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été

signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs, de ceux de décès des père et mère et des aïeuls paternels et maternels du futur, de ceux de décès des père et mère aïeul et aïeule paternels et aïeul maternel de la future, du certificat de non-opposition dont les dates sont ci-dessus reprises, ainsi que du chapitre six du code civil intitulé "Du Mariage" sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis, d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage, nous ont présenté un certificat de contrat délivré par Maître Jules Godfroy, notaire en cette ville, le dix sept mars mil neuf cent sept, et ensuite nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Henri, Louis, Maxime Leclercq et la demoiselle Adolphine, Marie, Jeanne Buirette, sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence de Léon Leblond, bijoutier, domicilié à Boulogne-sur-mer, âgé de soixante deux ans, oncle du contractant, Georges Leclercq, employé des Postes, domicilié à Amiens, âgé de vingt six ans, frère germain du contractant, Edmond Buirette, éditeur, domicilié à Paris, âgé de soixante ans, oncle de la contractante et Emile Buirette, rentier, domicilié à Asnières, âgé de cinquante sept ans, oncle de la contractante, lesquels ainsi que les contractants et l'aïeule maternelle de la contractante ont signé avec nous après lecture.

H. Leclercq — A. Buirette — veuve Gombert
L. Leblond — Ed. Buirette — Em. Buirette
L. Leclercq — Valentin

N° 14.

L'an mil neuf cent sept, le trois avril à cinq heures du soir, pardevant nous Urbain Valentin, Maire, Officier de l'état civil de la ville de Gravelines, canton du dit, arrondissement de Dunkerque, département du Nord, ont comparu publiquement en la mairie Alfred, Ernest Lebon, peintre, domicilié à Gravelines, y né le vingt huit mai mil huit cent quatre-vingt un, fils majeur de Eugène Louis Adolphe Lebon, peintre et de Joséphine Emélie Cléty, ménagère, domiciliés

Lebon
Alfred, Ernest
célibataire
et
Deroy
Melanie Virginie.
veuve.

à Gravelines, ici présents et consentants. D'une part. Et
dame Melanie Virginie Deroy, cabaretière, domiciliée à Gra-
velines, y née le deux septembre mil huit cent cinquante six, fille
majeure des feu Jean Baptiste Deroy, décédé à Gravelines le treize
juillet mil huit cent quatre vingt quatorze et Amélie Virginie
Mine, décédée à Gravelines le vingt trois octobre mil huit cent
soixante deux, affirmant les comparants ainsi que les quatre
témoins ci-après nommés sous la foi du serment, que bien
qu'ils connaissent la future, ils ignorent le dernier domicile
et le lieu de décès de ses aïeul et aïeules paternels et maternels
mère de Pierre Joseph Boudlecourt, décédé à Calais le dix
décembre mil neuf cent un, d'autre part. Lesquels nous ont
requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux
et dont les publications ont été faites, conformément à la loi
dans cette commune, les dimanches dix sept mars et vingt quatre
mars dernier à l'heure de midi. Aucune opposition au dit
mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur
réquisition, après avoir donné lecture des actes de naissance des
futurs, de ceux de décès des père et mère et du premier marié de la feue
dont les dates sont ci-dessus reprises, ainsi que du chapitre six du
code civil intitulé "Du Mariage", sur les Droits et Devoirs respectifs
des époux, avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont
le consentement est requis, d'avoir à nous déclarer s'il a été passé
un contrat de mariage, nous ont répondu négativement et ensuite
nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils
veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant
répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la
loi que Alfred Ernest Lebon et la dame Melanie Virginie
Deroy, sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé
acte en présence de Désiré Clety, cordonnier, âgé de cinquante
trois ans, oncle du contractant; Charles Bauduart, appariteur, âgé
de soixante neuf ans, Louis Mouret, secrétaire de mairie, âgé de
trente cinq ans et Arthur Vesly, employé de mairie, âgé de trente
quatre ans, tous quatre domiciliés à Gravelines, lesquels ainsi que
contractants et les père et mère du contractant ont signé avec nous
après lecture.

Lebon Melanie Deroy E. Lebon
Clety A. Vesly
L. Mouret Bauduart Dalleur

2115

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
2 Mes 10 CENSUS
1F 50c

Clinquart
Jules, Louis, Alfred
célibataire
et

Lamotte
Mélina, Joseph.
célibataire.

l'an mil neuf cent sept, le dix avril à onze heures
du matin, par devant nous Gourdin-Labarre, adjoint au Maire de
Gravelines, canton du dit, arrondissement de Dunkerque, département
du Nord, délégué pour remplir les fonctions d'officier de l'état civil,
ont comparu publiquement en la mairie Jules, Louis, Alfred
Clinquart, cultivateur, domicilié à Gravelines, y né le trente
et un août mil huit cent quatre-vingt quatre, fils majeur de
Louis Jean Marie Clinquart et de Marie Louise Joséphine
Gellé, cultivateurs. Domiciliés à Gravelines, ici présents et consen-
tants, d'une part. Et Demoiselle Mélina, Josephe
Lamotte, sans profession, domiciliée à Gravelines, y né le
premier juillet mil huit cent quatre-vingt un, fille majeure
de Auguste Louis Lamotte, marin, domicilié à Gravelines,
consentant au mariage de sa fille, ainsi qu'il appert de sa
procuration donnée devant l'officier de l'état-civil de cette ville
le vingt cinq février dernier, dûment enregistrée et de Marie
Clarisse Mélina Brunaval, cabaretière, domiciliée en cette
commune, ici présente et consentante, d'autre part. Lesquels
nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté
entre eux et dont les publications ont été faites, conformément
à la loi, dans cette commune, les dimanches vingt quatre
et trente et un mars dernier à l'heure de midi. Aucune opposi-
tion au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant
droit à leur réquisition, après avoir donné lecture des actes de
naissance des futurs, de la procuration du père de la future dont
les dates sont ci-dessus reprises, ainsi que du chapitre six du code
civil intitulé "Du Mariage", sur les Droits et Devoirs respectifs des
époux, avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont
le consentement est requis, d'avoir à nous déclarer s'il a été passé
un contrat de mariage, nous ont répondu négativement et
ensuite nous avons demandé au futur époux et à la future épouse
s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun
d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, décla-
rons au nom de la loi que Jules, Louis, Alfred
Clinquart et la demoiselle Mélina, Josephe Lamotte
sont unis par le mariage; et aussitôt le dit Jules
Louis Alfred Clinquart et la dame Mélina Josephe
Lamotte, nous ont déclaré qu'antérieurement à leur
présent mariage il est issu d'eux un enfant du sexe
masculin inscrit sur les registres de l'état civil de
cette ville sous les nom et prénoms de Lamotte
Alfred Louis, comme né le premier avril mil neuf

six, qu'ils reconnaissent cet enfant comme leur fils et qu'ils entendent qu'il jouisse des bienfaits de la légitimation autorisée par l'article trois cent trente et un du code civil. De quoi nous avons dressé acte en présence de Benoit Gellé, capitaine d'Infanterie en retraite, Chevalier de la Légion d'Honneur, domicilié à Gravelines, âgé de cinquante cinq ans, oncle du contractant, Léon Davrou, charcutier, domicilié à Calais, âgé de trente huit ans, oncle du contractant, Isidore Lamotte, maître au cabotage, domicilié à Gravelines, âgé de soixante quatorze ans, grand'oncle de la contractante et Alfred Declercq, cultivateur, domicilié à Gravelines, âgé de vingt huit ans, cousin du contractant, lesquels ainsi que les contractants, les père et mère du contractant et la mère de la contractante ont signé avec nous après lecture.

A. Clinquart

Melina Bruneal — M. Lamotte

Josephine Gellé — Gellé — L. Davrou

Ls Clinquart — Declercq Alfred

Lamotte — Bruneau

N° 1.

Divorce

Milliez
Edouard, Auguste
Edouard
et
Deschodt
Augusta, Lucie, Josepha
Augusta

République Française — Au nom du peuple Français, le Tribunal civil de première instance de l'arrondissement de Saint-Quentin, département de l'Aisne, séant au Palais de Justice de la dite ville a en son audience publique du vendredi dix huit Janvier mil neuf cent sept, rendu le jugement dont la teneur suit : Entre Monsieur Edouard Auguste Milliez, directeur de l'annuaire Paul Bouay, demeurant à Saint-Quentin, rue d'Isle, n° soixante trois, demandeur comparant et concluant par Me Petit, avoué et plaidant par Me Veduc avocat, d'une part. Et Madame Augusta Lucie Josepha Deschodt, épouse de Monsieur Milliez, sus-nommé, avec lequel elle est domiciliée de droit mais résidant de fait séparément à Ville, Boulevard Montébello, cinquante deux. Défenderesse comparant et concluant par Me Perrin, avoué et plaidant par Me Maréchal, avocat, d'autre part. Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties Point de fait. A la date du trois

août mil neuf cent six, Monsieur Milliez demandeur présenta à M. le Président du Tribunal Civil de St Quentin, une requête dans laquelle il exposait : Qu'il a épousé le vingt et un Juillet mil huit cent quatre vingt six à la mairie de Gravelines la dame Augusta Lucie Josepha Deschodt, après avoir fait précéder son union d'un contrat reçu par Me Schellier, notaire à Bourbourg, le onze Juillet précédent aux termes duquel les époux adoptaient le régime de la communauté réduite aux acquêts. Que du ménage des dits époux Milliez-Deschodt, sont nés trois enfants : Antoinette, âgée de dix huit ans, Madeleine, de seize ans et Blanche, de treize ans. Que cette union n'a jamais été heureuse. Que dès le début de la vie commune, la dame Milliez s'est révélée d'un caractère extrêmement jaloux ; Que sous les prétextes les plus futiles et à l'occasion de rencontres purement fortuites de personnes inconnues, elle faisait au demandeur des scènes de jalousie injurieuses et violentes, l'accusant d'entretenir des relations coupables avec des maîtresses imaginaires. Qu'au bout de quelque temps, ces sentiments de jalousie se transformèrent en une haine véritable et que la dame Milliez rendit à son mari l'existence commune tellement insupportable qu'il dut abandonner successivement les divers établissements qu'il avait fondés ou pris. Que pour l'empêcher de se procurer une situation elle n'hésita pas à le discréditer auprès des établissements auxquels il s'adressait. Que d'autre part, M. Milliez est fondé à reprocher à sa femme certains écarts de conduite des plus graves et des plus injurieux. Qu'en mil huit cent quatre-vingt dix huit, à l'issue d'un dîner chez M. B... brasseur à Aire, elle se livra au fils de la maison sur le lit même des jeunes filles de son hôte qu'elle avait envoyées pour occuper et retenir son mari. Qu'elle lia ensuite des relations coupables avec divers amants, notamment avec un représentant de commerce du nom de P..., avec qui elle fit un voyage de trois jours en tête à tête. Qu'elle entretint avec un sieur Léon B... une correspondance coupable. Que finalement à la suite de ces désordres et de cette existence désordonnés la dame Milliez abandonna en mil huit cent quatre-vingt dix huit le domicile conjugal, en enlevant une partie du mobilier commun. Que depuis lors, elle n'est plus revenue au domicile conjugal. Que désireuse de se débarasser de son mari, elle n'a pas hésité à introduire devant le Tribunal de Boulogne, une instance en divorce basée sur des allégations mensongères et calomnieuses qu'elle n'a pu prouver. Que sa demande a

de M. Milliez sus nommé, avec lequel elle est domiciliée de droit, mais résidant de fait séparément à Ville, Bard Montebello, n° 52. Défenderesse ayant Me Perrin pour avoué, d'autre part.

Le dit jugement prononçant le divorce d'entre les époux Milliez-Deschodt.

En foi de quoi, vu le certificat de signification délivré par Me Petit, avoué de M. Milliez le dix huit avril 1907, enregistré à St Quentin le dix huit avril 1907, folio 70, case 1, j'ai délivré le présent certificat pour servir et valoir ce que de droit.

St Quentin, le vingt trois avril mil neuf cent sept,

Signé : Agombart.

Enregistré à St Quentin le vingt trois avril 1907, f° 5, case 1, Reçu 1f 88, Des Cis (signé) : Illisible.

Transcrit par nous, Officier de l'état civil de la ville de Gravelines le vingt sept avril mil neuf cent sept.

L'Officier de l'état civil

[signature]

fin du divorce Milliez-Deschodt pas photocopier entre deux 14 et 15 feuille

N° 16

Agez
Léon, Paul.
célibataire
et
Bouchart
Marie, Louise
célibataire.

L'an mil neuf cent sept, le quatre Mai à dix heures du matin pardevant nous Gourdin-Labarre, adjoint au Maire de Gravelines, canton du dit, arrondissement de Dunkerque, département du Nord, délégué pour remplir les fonctions d'officier de l'état-civil, sont comparus publiquement en la mairie Léon, Paul Agez, marinier, domicilié à Grand-fort-Philippe, né à Gravelines le trente décembre mil huit cent quatre-vingt trois, fils majeur de Charles Joseph Agez et de Joséphine Noëlle Mouret, mariniers, domiciliés à Grand-fort-Philippe, ici présents et consentants, d'une part. Et demoiselle Marie, Louise Bouchart, pêcheuse, domiciliée à Gravelines, y née le seize Juin mil huit cent quatre-vingt quatre, fille majeure de feu Louis Bouchart décédé à Gravelines le vingt trois août mil neuf cent trois et de Marie Emélie Risbourg, pêcheuse, domiciliée à Gravelines, ici présente et consentante, d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites, conformément à la loi dans cette commune les dimanches sept et quatorze avril dernier à l'heure de midi, ainsi qu'en la commune de Grand-fort-Philippe les mêmes jours et à la même heure, ainsi qu'il appert du certificat de non-opposition délivré par l'officier de l'état-civil de la dite commune le vingt cinq avril dernier. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée faisant droit à leur réquisition après avoir donné lecture des actes de naissances des futurs

6e feuillet.

de celui de décès du père de la future, du certificat de non-opposition dont les dates sont ci-dessus reprises ainsi que du chapitre six du code civil intitulé "Du Mariage" sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis, d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage, nous ont répondu négativement et ensuite nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Léon, Paul Agez et la demoiselle Marie Louise Bouchart, sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence de Joseph Agez, bâtelier, domicilié à Grand-fort-Philippe, âgé de vingt cinq ans, frère germain du contractant, Charles Agez, bâtelier, domicilié à Oye, âgé de vingt neuf ans, frère germain du contractant, Joseph Doublecourt, maître au cabotage, domicilié à Gravelines, âgé de quarante neuf ans, oncle de la contractante, et Arthur Leys, employé de la mairie, âgé de trente quatre ans, domicilié à Gravelines, ami des contractants, lesquels ainsi que les contractants ont signé avec nous, les père et mère du contractant et la mère de la contractante ont dit ne savoir le faire après lecture /.

Agez Paul
Marie Louise Bouchart
J Agez
Agez
J Doublecourt
A. Leys
[signature]

N° 17

Anquez
Auguste, Joseph, Benoît
célibataire
et
Vandewalle
Célina, Thérèse, Augustine.
divorcée.

L'an mil neuf cent sept, le quatre Mai à trois heures du soir, pardevant nous Gourdin-Labarre, adjoint au Maire de Gravelines, canton du dit, arrondissement de Dunkerque, département du Nord, délégué pour remplir les fonctions d'officier de l'état-civil, ont comparu publiquement en la mairie Auguste, Joseph, Benoît Anquez, propriétaire, domicilié à Gravelines, y né le vingt trois Mai mil huit cent quarante neuf, fils majeur des feus Charles Benoît Anquez, décédé à Gravelines le neuf novembre mil huit

cent soixante un et Catherine Charlotte Joséphine Caron, décédée à Gravelines le vingt trois décembre mil huit cent quatre vingt neuf, affirmant les comparants ainsi que les quatre témoins ci-après nommés sous la foi du serment que, bien qu'ils connaissent le futur, ils ignorent le dernier domicile et le lieu de décès de ses aïeuls et aïeules paternels et maternels, d'une part. Et dame Célina, Thérèse, Augustine Vandewalle, sans profession, domiciliée à Gravelines, y née le quinze Mai mil huit cent soixante dix neuf, fille majeure de feu Jules Auguste Clovis Vandewalle, décédé à Gravelines le trente Juillet mil huit cent quatre-vingt seize et de Geneviève Bouteille, sans profession, domiciliée à Gravelines, ici présente et consentante, épouse divorcée de Pierre, Albert Trollé, ainsi qu'il appert du jugement rendu par le tribunal civil de Dunkerque, le quinze Juin mil neuf cent six, d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites, conformément à la loi dans cette commune, les dimanches vingt huit octobre et quatre novembre dernier à l'heure de midi. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs, de ceux de décès des père et mère du futur, de celui de décès du père de la future, du jugement de divorce de la future dont les dates sont ci-dessus reprises, ainsi que du chapitre six du code civil intitulé "Du Mariage", sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs ainsi que la personne dont le consentement est requis, d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage, nous ont présenté un certificat de contrat délivré par Maître Jules Godfroy, notaire en cette ville, sous les dates des vingt trois et vingt six novembre dernier, et ensuite nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Auguste, Joseph Benoît Anquez et la dame Célina, Thérèse Augustine Vandewalle, sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence de Jean-Baptiste Friscourt, hôtelier, âgé de quarante ans, ami des contractants, Arthur Veys, employé de la mairie, âgé de trente quatre ans, ami des contractants, Ernest Anquez, cultivateur,

âgé de quarante deux ans, beau-frère de la contractante et Charles Banquart, appariteur, âgé de soixante neuf ans, ami des contractants, tous quatre domiciliés à Gravelines, lesquels ainsi que les contractants et la mère de la contractante ont signé avec nous après lecture /.

A. Anquez Vandewalle Célina E. Anquez Banquart
Friscourt
J. B.
A. Veys
[signature]

37.18

Huyghe
Emile
célibataire
et
Nicollet
Joséphine
célibataire

L'an mil neuf cent sept, le six Mai à dix heures du matin, pardevant nous Urbain Valentin, Maire, Officier de l'état civil de la ville de Gravelines, canton du dit, arrondissement de Dunkerque, département du Nord, ont comparu publiquement en la mairie Emile Huyghe, coiffeur, domicilié à Gravelines, y né le vingt un Mai mil huit cent quatre-vingt trois, fils majeur de Théophile Louis Huyghe et de Marie Louise Eugénie Noreel, boulangers, domiciliés à Gravelines, ici présents et consentants, d'une part. Et demoiselle Joséphine Nicollet, sans profession, domiciliée à Gravelines, y née le trente août mil huit cent quatre-vingt onze, fille mineure de Jean Nicollet, journalier et de Marie Louise Joséphine Coustre, ménagère, domiciliés en cette commune, ici présents et consentants, d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites, conformément à la loi, dans cette commune, les dimanches vingt et un et vingt huit avril dernier à l'heure de midi. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs dont les dates sont ci-dessus reprises ainsi que du chapitre six du code civil intitulé "Du Mariage", sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis, d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage, nous ont répondu négativement et ensuite nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Emile Huyghe et la demoiselle Joséphine Nicollet, sont unis par le mariage.

De quoi nous avons dressé acte en présence de Louis Courel, sans profession, âgé de soixante dix sept ans, oncle du contractant, Alphonse Dubois, facteur local, âgé de cinquante deux ans, cousin du contractant, Henri Maeyen, jardinier, âgé de trente sept ans, cousin du contractant et Auguste Coustenoble, cocher, âgé de trente ans, ami des contractants, tous quatre domiciliés en cette commune, les contractants, les père et mère des contractants et les trois derniers témoins ont signé avec nous, le premier témoin a dit ne savoir le faire après lecture.

Emile Haygle Nicolas Joseph
Théophile Flamyght
Eugénie Vassel
Jean Nicolas Louise constx Dessus
Maeyen Henri Coustenoble Auguste

Dr 2.19

Lamour
Auguste, Alfred - célibataire
et
Lammin
Eugénie, Marie - célibataire.

L'an mil neuf cent sept, le six Mai à onze heures du matin, pardevant nous Urbain Valentin, Maire, Officier de l'état civil de la ville de Gravelines, canton du dit, arrondissement de Dunkerque, département du Nord, ont comparu publiquement en la mairie Auguste, Alfred Lamour, journalier, domicilié à Gravelines, né le quinze juin mil huit cent quatre-vingt six, fils mineur des feus Alfred Lamour, décédé à Gravelines le premier mai mil huit cent quatre-vingt neuf, et Emélie Augustine Blandrin, décédée à Gravelines le vingt cinq janvier mil neuf cent sept, petit-fils du côté paternel des feus Pierre Antoine Lamour, décédé à Gravelines le quatorze Mai mil huit cent soixante trois et Marie Catherine Lavallé décédée à Gravelines le dix octobre mil huit cent quatre-vingt un et du côté maternel de Charles Célestin Blandrin, sans profession, domicilié à Gravelines, ici présent et consentant et de feue Emélie Joséphine Marie Anne Grégoire, décédée à Gravelines le huit février mil huit cent soixante seize, d'une part. Et demoiselle Eugénie Marie Lammin, journalière, domiciliée à Gravelines, née à Marck le treize décembre mil huit cent quatre vingt sept, fille mineure de Armand Lammin, forgeron, domicilié à Gravelines, ici présent et consentant et de feue

Clémence Boulanger, décédée à Gravelines le neuf septembre mil neuf cent, d'autre part, lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites, conformément à la loi dans cette commune, les dimanches vingt neuf et vingt huit avril dernier à l'heure de midi. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifié, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs, de ceux de décès des père et mère, aïeul et aïeule paternels et aïeule maternelle du futur, de celui de décès de la mère de la future dont les dates sont ci-dessus reprises, ainsi que du chapitre six du code civil intitulé "Du Mariage" sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis, d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage, nous ont répondu négativement et ensuite nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Auguste Alfred Lamour et la demoiselle Eugénie Marie Lammin sont unis par le mariage, et aussitôt le dit Auguste Alfred Lamour et la dame Eugénie Marie Lammin, nous ont déclaré qu'antérieurement à leur présent mariage il est issu d'eux un enfant du sexe féminin, inscrit sur les registres de l'état-civil de cette commune, sous les noms et prénoms de Lamour Valentine, Marie, commencé le onze janvier mil neuf cent six, qu'ils reconnaissent cet enfant comme leur fille et qu'ils entendent qu'elle jouisse des bienfaits de la légitimation autorisée par l'article trois cent trente huit du code civil. De quoi nous avons dressé acte en présence de Albert Crollé, facteur rural, âgé de trente sept ans, cousin du contractant, Charles Crollé, employé au chemin de fer du Nord, âgé de trente six ans, cousin du contractant, Louis Hoguet, agent de police, âgé de soixante deux ans, et Louis Baude, garde champêtre, âgé de soixante deux ans, amis des contractants, tous quatre domiciliés à Gravelines, lesquels ainsi que les contractants, l'aïeul maternel du contractant et le père de la contractante ont signé avec nous après lecture.

Marie Lamin Lamour Auguste Alfred
Crollé Albert Lammin
Hoguet
Baude

N° 20

Butez
Alfred, Etienne, Emile
célibataire

et

Fréville
Geneviève, Julia, Elise
célibataire.

L'an mil neuf cent sept, le quinze Mai à onze heures du matin, pardevant nous Urbain Valentin, Maire, Officier de l'état-civil de la ville de Gravelines, canton du dit, arrondissement de Dunkerque, département du Nord, ont comparu publiquement en la mairie Alfred, Etienne, Emile Butez, employé, domicilié à Calais, né à Vieille-Eglise le premier août mil huit cent quatre-vingt un, fils majeur de Louis Emile Butez, cultivateur, domicilié à Guemps, ici présent et consentant et de feue Marie Hortense Elise Way, décédée à Guemps le dix neuf décembre mil huit cent quatre-vingt onze, d'une part. Et demoiselle Geneviève, Julia, Elise Fréville, corsetière, domiciliée à Gravelines, née à Aubin-Saint-Vaast le trois Janvier mil huit cent soixante dix huit, fille majeure de Victor Fréville, contre-maître et de Augustine Grégoire, sans profession, domiciliés à Gravelines, ici présents et consentants d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites, conformément à la loi dans cette commune, les dimanches cinq et douze Mai courant à l'heure de midi, ainsi qu'en la ville de Calais les mêmes jours et à la même heure, ainsi qu'il appert du certificat de non-opposition délivré par l'officier de l'état-civil le quinze Mai courant. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs, de celui de décès de la mère du futur, du certificat de non-opposition dont les dates sont ci-dessus reprises, ainsi que du chapitre six du code civil, intitulé "Du Mariage" sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis, d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage. nous ont répondu négativement et ensuite nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Alfred, Etienne, Emile Butez et la demoiselle Geneviève, Julia, Elise Fréville, sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence de Albert Becquet, ouvrier agricole, âgé de trente trois ans, domicilié à Guemps, beau-frère du contractant, Emile Biet, cultivateur, âgé de trente et un ans, domicilié à Zutkerque, frère utérin du contractant, Gaston Demersseman, employé de commerce, âgé de trente ans, domicilié à Saint-Omer, ami des contractants et Paul Demersseman, employé de commerce, âgé de vingt sept ans, domicilié à Saint-Omer, ami des contractants, lesquels ainsi que les contractants, le père du contractant et les père et mère de la contractante ont signé avec nous après lecture /.

Butez Alfred

Fréville Julia Fréville Butez
Grégoire Albert Becquet Biet Emile
Gaston Demersseman
Paul Demersseman
Valentin

N° 2

Divorce

Laurent
Urbain, Romain, Marin

et

Engrand
Marie, Léonie

République Française – Au nom du peuple Français. Le Tribunal civil de première instance séant à Dunkerque, premier arrondissement du département du Nord, a rendu à l'audience ordinaire et publique du Jeudi trente un mai mil neuf cent six le jugement dont le dispositif suit: Entre Monsieur Urbain, Romain Marin Laurent, plafonneur, demeurant à Gravelines, hameau des huttes, demandeur comparant et concluant par Maître Gaston Morael avoué, d'une part. Et Madame Marie Léonie Engrand, épouse du demandeur avec lequel elle est domiciliée de droit, mais de fait sans domicile ni résidence connus, défenderesse n'ayant pas constitué avoué, d'autre part; Le Tribunal donne défaut contre la femme Laurent qui n'a pas constitué avoué bien que régulièrement assignée par exploit de Monstreuil huissier à Dunkerque en date du dix neuf mai mil neuf cent six enregistré et pour le profit prononce le divorce d'entre les époux Laurent au profit du mari. En conséquence ordonne la transcription du présent jugement sur les registres de l'état-civil de Gravelines où les époux Laurent ont contracté mariage le quinze novembre mil huit cent quatre-vingt dix. Dit que les époux Laurent seront séparés quant aux biens. Commet Maître Godfroy, notaire à Gravelines pour procéder à la liquidation de la communauté et Monsieur Boué Juge du siège pour faire rapport. Condamne la défenderesse à un franc de dommages-intérêts et aux dépens. Commet Monstreuil huissier d'audience pour la signification du présent jugement à la défenderesse défaillante. Ainsi jugé à Dunkerque au Palais de Justice de la dite ville et prononcé publiquement à l'audience du Jeudi trente un mai mil neuf cent six.

par Messieurs Couhé, Président, Officier d'Académie, Pamart et Bouc Juges. En présence de Monsieur Le Huérou Kérisel, Procureur de la République et avec l'assistance de Monsieur Edouard Desmazières Greffier du siège tenant la plume à l'audience.

Signé : Couhé et E. Desmazières.

Enregistré à Dunkerque le cinq Juin mil neuf cent six, folio vingt cinq, case onzième - Total quatre-vingt-quatorze francs trente cinq centimes - Le Receveur de l'Enregistrement, (signé) Morand

En conséquence le Président de la République Française mande et ordonne à tous huissiers sur ce requis de mettre le présent jugement à exécution. Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de première instance d'y tenir la main. A tous commandants et officiers de la force publique d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi la présente grosse a été collationnée, signée, scellée, et délivrée par le Greffier soussigné.

Le Greffier, (signé) Desmazières.

L'an mil neuf cent sept, le Cinq Juin.

A la requête de M. Urbain Romain, Marin Laurent, plafonneur, demeurant à Gravelines, hameau des Huttes et faisant élection de domicile à Dunkerque, rue David d'Angers 14 en l'Etude de Me G. Morael, docteur en droit, avoué près le Tribunal civil de la dite ville, lequel est constitué et occupe pour lui dans la présente instance. J'ai François, Ursmar Léon Couture, huissier près le Tribunal civil de Dunkerque demeurant à Gravelines, soussigné signifié et en tête de la présente, laissé copie à M. le Maire de Gravelines en sa qualité d'Officier de l'état civil de la dite ville, étant en l'hôtel de la mairie et parlant à sa personne qui m'a donné visa. I. De la grosse en forme exécutoire du dispositif d'un jugement rendu par défaut par le Tribunal civil de Dunkerque, le trente un mai 1906 enregistré, entre le requérant et Mme Marie Léonie Engrand, son épouse, prononçant au profit du requérant le divorce d'entre lui et sa femme.

II - D'un certificat délivré le trente un mai 1907 par Me Morael avoué près le dit Tribunal constatant que ce jugement a été régulièrement signifié, publié et exécuté.

III - D'un autre certificat délivré le trois Juin 1907 par le Greffier du Tribunal constatant qu'il n'existe sur les registres du Greffe de ce Tribunal aucune mention d'opposition ou d'appel contre le dit jugement, ces certificats dûment enregistrés.

A ce qu'il n'en ignore. Et j'ai requis le signifié en sa qualité d'Officier de l'état civil de Gravelines de conformément

à l'article 252 du code civil, transcrire le dispositif du jugement sus énoncé sur les registres de l'état civil où les époux Laurent-Engrand ont contracté mariage le quinze novembre 1890 et de mentionner le dit jugement en marge de leur acte de mariage.

A ce qu'il n'en ignore, je lui ai, étant et parlant comme dessus, laissé cette copie sur une feuille papier équivalent à un franc 20 centimes.

Coût : Quarante centimes sauf autres dûs.

Signé : Couture.

Certificat de non-opposition ni appel

Je soussigné Greffier du Tribunal de première instance séant à Dunkerque (Nord).

Certifie et atteste à tous ceux qu'il appartiendra que, vérification faite des registres et des actes du Greffe, il résulte qu'il n'existe aucune mention d'opposition ni d'appel concernant le jugement rendu par défaut par le Tribunal de céans le trente et un mai mil neuf cent six, enregistré.

Entre : Monsieur Urbain, Romain, Marin Laurent, plafonneur, demeurant à Gravelines.

Et Mme Marie Léonie Engrand, son épouse, sans domicile ni résidence connus.

Sur une demande en Divorce.

En foi de quoi j'ai délivré le présent certificat pour valoir ce que de droit.

Fait en brevet au Greffe à Dunkerque le trois Juin mil neuf cent sept.

Le Greffier, (signé) Desmazières

Visé pour timbre et enregistré - f° 44 - Case 10.

Dunkerque le Trois Juin 1907.

Debet : Deux francs 48 centimes.

(Signé) Boitelle

Certificat de Signification

Je soussigné Gaston Morael, avoué près le tribunal civil de Dunkerque, ayant occupé pour Mr Urbain, Romain Marin Laurent, plafonneur, demeurant à Gravelines, aux huttes. Contre Mme Marie Léonie Engrand, son épouse domiciliée de droit avec lui, mais de fait sans résidence ni domicile connus.

Sur une demande en Divorce

Certifie que le jugement rendu par défaut entre les parties sus nommées par le dit Tribunal à la date du trente un mai 1906 enregistré, a été signifié à partie par exploit de Monstreuil

huissier à Dunkerque, à ce commis en date du treize Juillet 1906, enregistré et exécuté suivant procès-verbal de carence du ministère de Couture huissier à Gravelines en date du quatre août 1906, enregistré et que le dit jugement a été publié par extraits, conformément à l'article 682 du code civil, en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par Mr Gobert, Juge le plus ancien faisant fonctions de Président du Tribunal civil de Dunkerque le dix huit Juillet 1906, enregistrée, dans les journaux "le Nord Maritime" et le "Phare du Nord", numéros du vingt huit Juillet 1906, ainsi qu'il résulte d'exemplaires des dit journaux, dûment certifiés, légalisés, visés pour timbre et enregistrés.

En foi de quoi j'ai délivré le présent certificat.
A Dunkerque le trente un Mai mil neuf cent sept.

Signé : Moracl.

Transcrit par nous, Officier de l'état-civil de la ville de Gravelines le cinq Juin mil neuf cent sept.

L'Officier de l'état-civil.

N°21

Wadoux
Jean-Baptiste, Joseph
célibataire

et

Gens
Marie, Zulma
célibataire.

L'an mil neuf cent sept, le huit Juin à dix heures du matin, pardevant nous Urbain Valentin, Maire, Officier de l'état-civil de la ville de Gravelines, canton du dit, arrondissement de Dunkerque, département du Nord sont comparus publiquement en la mairie Jean-Baptiste Joseph Wadoux, préposé des douanes, domicilié à Gravelines, y né le vingt sept Juillet mil huit cent quatre-vingt deux, fils majeur de Jean-Baptiste Edouard Wadoux, marin et de Louise Anna Vanpouille, fileuse, domiciliés à Gravelines, ici présents et consentants, d'une part. Et Demoiselle Marie, Zulma Gens, sans profession, domiciliée à Gravelines, y née le vingt deux Juillet mil huit cent quatre-vingt quatre, fille majeure de feu François Jules Gens, vivant marin le cinq octobre mil neuf cent quatre, ainsi qu'il appert du jugement rendu par le Tribunal Civil de Dunkerque le vingt six Janvier mil neuf cent six et de Marie Nathalie Vallée, fileuse, domiciliée à Gravelines, ici présente et consentante, d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites, conformément à la loi dans cette commune les dimanches dix neuf et vingt six Mai dernier à l'heure de midi. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs, de

N°22

Gellé
Gustave
célibataire

et

Legrand
Marie, Joséphine
célibataire.

celui de décès du père de la future dont les dates sont ci-dessus reprises, ainsi que du chapitre six du code civil intitulé "Du Mariage, sur les droits et devoirs respectifs des époux", avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis, d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage, nous ont répondu négativement et ensuite nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu affirmativement et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Jean-Baptiste, Joseph Wadoux et la demoiselle Marie, Zulma Gens, soient unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence de Julien Dollet, pilote, âgé de quarante cinq ans, domicilié à Grand-fort-Philippe, oncle du contractant, Arthur Vest, employé de mairie, âgé de trente quatre ans, domicilié à Gravelines, ami du contractant, Louis Dubus, pilote, âgé de trente neuf ans, domicilié à Dunkerque, ami de la contractante et Charles Bauquart, appariteur, âgé de soixante neuf ans, domicilié à Gravelines, ami des contractants, lesquels ainsi que les contractants et le père du contractant ont signé avec nous, les mères des contractants ont dit ne savoir le faire après lecture :

Wadoux
Gens. Wadoux A. Vest
J. Dollet
L. Dubus Bauquart Vallée

L'an mil neuf cent sept, le vingt quatre Juin à onze heures du matin, pardevant nous Gourdin Tabarre, adjoint au Maire de Gravelines, canton du dit, arrondissement de Dunkerque, département du Nord, ont comparu publiquement en la mairie Gustave Gellé, jardinier, domicilié à Gravelines, y né le vingt neuf Juillet mil huit cent quatre-vingt deux, fils majeur de Marie Natalie Gellé, jardinière, domiciliée à Oye, consentante au mariage de son fils, ainsi qu'il appert de sa procuration donnée devant l'Officier de l'état-civil de Gravelines, le vingt un Juin courant, dûment enregistrée, d'une part. Et Demoiselle Marie, Joséphine Legrand, journalière, domiciliée à Gravelines, y née le trois mai mil huit cent quatre vingt six, fille majeure de Louis Joseph Gustave Legrand, journalier et de Marie Joséphine Clara Berreville, ménagère, domiciliés en cette commune, ici présents et consentants, d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à

la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites, conformément à la loi dans cette commune, les dimanches neuf et seize juin courant à l'heure de midi. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs, de ceux de décès des père et mère du futur, dont les dates sont ci-dessus reprises, ainsi que du chapitre six du code civil intitulé "Du Mariage", sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis, d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage, nous ont répondu négativement et ensuite nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Gustave Gellé et la demoiselle Marie Joséphine Legrand, sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence de Louis Legrand, cultivateur, âgé de cinquante huit ans, domicilié à Gravelines, oncle du contractant, Charles Gellé, cultivateur, âgé de trente neuf ans, domicilié à Gravelines, cousin du contractant, Jules Hoguet, cultivateur, âgé de trente quatre ans, domicilié à Coon-Plage, oncle de la contractante et Jules Lefebvre, cultivateur, âgé de cinquante deux ans, domicilié à Marck, oncle de la contractante, les contractants, le père de la contractante et les trois premiers témoins ont signé avec nous, la mère de la contractante et le quatrième témoin ont dit ne savoir le faire après lecture.

Gellé Legrand
Legrand Lefebvre L. C. Gellé
Hoguet Jules

L'an mil neuf cent sept, le vingt neuf juin à onze heures du matin, par devant nous Jourdain Fabarie, adjoint au Maire de Gravelines, canton du dit, arrondissement de Dunkerque, département du Nord, délégué pour remplir les fonctions d'officier de l'état civil, ont comparu publiquement en la mairie Depriester Octave Julien Depriestère, sieur de long, domicilié à Bourbourg-Campagne, y né le dix sept décembre mil huit cent quatre vingt quatre, fils majeur des feus Pierre

N° 23

Depriester
Aymar, Octave, Julien.
célibataire

et

Bodel
Eugénie Marie Joséphine
célibataire.

22e feuillet.

Jean Baptiste Depriester, décédé à Bourbourg-Campagne le dix neuf avril mil neuf cent deux et Emma Laetitia Achte, décédée à Bourbourg le vingt sept avril mil neuf cent sept, affirmant les comparants ainsi que les quatre témoins ci-après nommés sous la foi du serment que, bien qu'ils connaissent le futur, ils ignorent le dernier domicile et le lieu de décès de ses aïeux et aïeules paternels et maternels, d'une part. Et demoiselle Eugénie, Marie Joséphine Bodel, journalière, domiciliée à Gravelines, y née le quatre novembre mil huit cent quatre vingt six, fille mineure de Hippolyte, Ernest, Julien Bodel, tonnelier et de Marie Eugénie Joséphine Sorel, ménagère, domiciliés à Gravelines, ici présents et consentants, d'autre part, lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites, conformément à la loi dans cette commune, les dimanches neuf et seize juin courant à l'heure de midi, ainsi qu'en la commune de Bourbourg-Campagne les mêmes jours et à la même heure, ainsi qu'il appert du certificat de non-opposition délivré par l'officier de l'état civil de la dite commune le dix neuf juin courant. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture des actes de naissances des futurs, de ceux de décès des père et mère du futur, du certificat de non-opposition dont les dates sont ci-dessus reprises, ainsi que du chapitre six du code civil intitulé "Du Mariage", sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis, d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage, nous ont répondu négativement et ensuite nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Aymar, Octave, Julien Depriester et la demoiselle Eugénie, Marie, Joséphine Bodel sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence de Louis Depriester, brasseur, âgé de vingt quatre ans, domicilié à Calais, frère-germain du contractant, Arthur Vest, employé de la mairie, âgé de trente quatre ans, domicilié à Gravelines, ami du contractant, Charles Bauquart, affaireur, âgé de

soixante neuf ans, domicilié à Gravelines, ami des contractants et Louis Morel, secrétaire de mairie, âgé de trente ans, domicilié à Gravelines, ami des contractants, lesquels ainsi que les contractants et le père de la contractante ont signé avec nous, la mère a dit ne savoir de faire après lecture :/.

Alfred Devriesteere Depriester

Eugenie Bodel Morel Bodel Bunquoy

L. Morel

L'an mil neuf cent sept, le vingt neuf Juin à onze heures et demie du matin, pardevant nous Gourdin-Labarre, adjoint au Maire de Gravelines, canton du dit, arrondissement de Dunkerque, département du Nord, délégué pour remplir les fonctions d'officier de l'état-civil, ont comparu publiquement en la mairie Alfred, Joseph, Gustave Legrand, ouvrier agricole, domicilié à Gravelines, y né le quatre mars mil huit cent quatre vingt deux, fils majeur de Louis Joseph Gustave Legrand journalier et de Marie Joséphine Célite Berrebelle, ménagère, domiciliés en cette commune, ici présents et consentants, d'une part. Et Demoiselle Julie Clotilde Neuquelmann, sans profession, domiciliée à Gravelines, y née le quinze février mil huit cent quatre-vingt deux, fille majeure de feu Henri Joseph Neuquelmann, décédé à Gravelines le treize octobre mil huit cent quatre-vingt neuf et de Marie Félicie Pauwels, ménagère, domiciliée en cette commune, ici présente et consentante, d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites, conformément à la loi dans cette commune, les dimanches neuf et seize Juin courant à l'heure de midi. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs, de celui de décès du père de la future dont les dates sont ci-dessus reprises, ainsi que du chapitre six du code civil intitulé "du Mariage", sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis, d'avoir à nous déclarer s'il a été fait un contrat de mariage, nous ont répondu négativement et ensuite nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme,

Nº 24

Legrand

Alfred, Joseph, Gustave
célibataire

et

Neuquelmann

Julie, Clotilde
célibataire.



Nº 25

Hétru

Fortuné, Désiré, Aimé.
veuf

de

Wattez

Stéphanie, Elise, Philomène
célibataire.

---

spacieux d'une aisance régulière séparément et affirmatives, dirent, déclarons au nom de la loi que Alfred, Joseph Gustave Legrand et la demoiselle Julie, Clotilde Neuquelmann, sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence de Gustave Gellé, jardinier, âgé de vingt cinq ans, domicilié à Gravelines, beau-frère des contractants, Jules Hoguet, cultivateur, âgé de trente quatre ans, domicilié à Loon-Plage, oncle du contractant, Alfred François, maçon âgé de trente trois ans, domicilié à Gravelines, beau frère de la contractante et Félix Déjardins, garçon-brasseur, âgé de cinquante neuf ans, domicilié à Gravelines, beau-père de la contractante, lesquels ainsi que le contractant et le père du contractant ont signé avec nous, la contractante, sa mère et la mère du contractant ont dit ne savoir de faire après lecture :/.

Legrand Alfred Hoguet Jules Gustave Gellé

Legrand

Francart Alfred

Déjardin

L'an mil neuf cent sept, le trois juillet à dix heures du matin, pardevant nous Urbain Valentin, Maire, Officier de l'état-civil de la ville de Gravelines, canton du dit, arrondissement de Dunkerque, département du Nord, ont comparu publiquement en la mairie Fortuné, Désiré, Aimé Hétru, facteur rural domicilié à Gravelines, né à Millam le onze Mai mil huit cent soixante sept, fils majeur de Isidore, Honoré Félix Hétru, cultivateur, domicilié à Saint-Georges, ici présent et consentant et de feue Stéphanie Odile Chopy, décédée à Saint-Georges le dix Juin mil neuf cent cinq, veuf de Marie Louise Hortense Lavicville, décédée à Gravelines le vingt huit Juin mil neuf cent quatre, d'une part. Et Demoiselle Stéphanie, Elise, Philomène Wattez, sans profession, domiciliée à Gravelines, née à Cappellebrouck le douze novembre mil huit cent soixante six, fille majeure des feus Auguste François David Wattez, décédé à Bouckerque le trente un août mil huit cent quatre vingt quatre et Joé, Désirée Pauwelyn, décédée à Bouckerque le trente Juillet mil huit cent quatre-vingt quatre, assistés ainsi que les quatre témoins ci-après nommés sous la foi du serment que, lui qu'ils

connaissent la future, ils ignorent le dernier domicile et le lieu de décès de ses aïeux et aïeules paternels et maternels, d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites, conformément à la loi dans cette commune, les dimanches neuf et seize Juin dernier à l'heure de midi. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs, de celui de décès de la mère du futur, de ceux de décès des père et mère de la future dont les dates sont ci-dessus reprises, ainsi que du chapitre six du code civil intitulé "Du Mariage" sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs ainsi que la personne dont le consentement est requis, d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage, nous ont présenté un certificat de contrat délivré par Maître Jules Godfroy, notaire à Gravelines, le dix neuf Juin mil neuf cent sept, et ensuite nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Fortuné, Désiré, Aimé Hétru et la demoiselle Stéphanie, Elise, Philomène Wattez, sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence de Gustave Hétru, jardinier, domicilié à Gravelines, âgé de trente huit ans, frère-germain du contractant, Ferdinand Vandewalle, facteur télégraphiste, domicilié à Saint-Omer, âgé de vingt sept ans, ami des contractants, Gustave Plessiet, cultivateur, domicilié à Loon-Plage, âgé de trente quatre ans, beau-frère de la contractante et Joseph Merlin, propriétaire, domicilié à Gravelines, âgé de soixante quatorze ans, ami des contractants, lesquels ainsi que les contractants et le père du contractant ont signé avec nous après lecture /.

Wattez Séphanie — F. Hétru

Hetru — Hétru Vandewalle — J. Merlin

G. Plessiet — Valentin

N°. 26

L'an mil neuf cent sept, le huit Juillet à dix heures et demie du matin, pardevant nous Urbain Valentin, Maire, Officier de l'état-civil de la ville de Gravelines, canton du dit, arrondissement de Dunkerque, département du Nord, ont comparu publiquement



Becquet
Louis, Auguste.
célibataire

et

Fournier
Joséphine, Alida.
célibataire.

en la mairie Louis Auguste Becquet, cultivateur, domicilié à Gravelines, y né le treize Mai mil huit cent quatre vingt un, fils majeur de Louis Auguste Becquet et de Marie Louise Augustine Massemin, cultivateurs, domiciliés en cette commune, ici présents et consentants, d'une part. Et demoiselle Joséphine Alida Fournier, modiste, domiciliée à Gravelines, y née le vingt un février mil huit cent quatre vingt neuf, fille mineure de feu Louis François Joseph Fournier, décédé à Gravelines le dix huit mars mil neuf cent sept, et de Marie Thérèse Lavallée marchande de légumes, domiciliée en cette commune, ici présente et consentante, d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites, conformément à la loi, dans cette commune, les dimanches vingt trois et trente Juin dernier à l'heure de midi. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs, de celui de décès du père de la future, dont les dates sont ci-dessus reprises, ainsi que du chapitre six du code civil, intitulé "Du Mariage" sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis, d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage, nous ont répondu négativement, et ensuite nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Louis Auguste Becquet et la demoiselle Joséphine, Alida Fournier, sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence de Jules Lavieville, cultivateur, âgé de trente six ans, domicilié à Saint-Georges, beau-frère du contractant, Louis Lefranc, jardinier, âgé de trente ans, domicilié à Gravelines, beau-frère du contractant, Jules Fournier, retraité, âgé de cinquante ans, domicilié à Bourbourg, oncle de la contractante et Adrien Fournier, cultivateur, âgé de trente ans, domicilié à Gravelines, frère-germain de la contractante, lesquels ainsi que les contractants, les père et mère du contractant et la mère de la contractante ont signé avec nous après lecture /.

A Becquet — A Fournier — Augustine Massemin

Thérèse Lavallée — Becquet — Fournier

Lefranc Louis

J. Fournier — J. Lavieville — Valentin

N° 3

Divorce

Coatsalion
Hector, Auguste.

et

Payelleville
Marie, Jeanne, Louise.

République Française — Au nom du peuple français

Le Tribunal civil de première instance séant à Dunkerque, premier arrondissement du Département du Nord, a rendu à l'audience ordinaire et publique du 13 Juillet 1906, le jugement dont la teneur suit: Entre Mme Marie Jeanne Louise Payelleville, épouse du Sr Coatsalion ci-après-nommé; la dite dame autorisée à résider à Dunkerque, quai de Mardyck, n° 4; Demanderesse comparant et concluant par Me Vecomte, avoué. Et Mr Hector, Auguste Coatsalion, employé de commerce, demeurant à Dunkerque, ci-devant, actuellement sans domicile ni résidence connus. Défendeur n'ayant point constitué avoué. S. Q. V. P. Q., etc. Point de fait. La demanderesse prétendant qu'elle a contracté mariage avec le Sr Coatsalion en la mairie de Gravelines le 16 mars 1899, sans contrat préalable à cette union; que de ce mariage il existe deux enfants Robert et Georges, âgés de huit ans et six ans; que les époux Coatsalion vinrent habiter Dunkerque aussitôt après leur mariage; qu'ils reprirent un estaminet situé place de la République n° 15 en la dite ville; mais que le Sr Coatsalion se fit remarquer par sa paresse et ses mauvais instincts, que sans motifs, il injuriait et battait sa femme; qu'il entretenait des relations adultères avec une demoiselle Henriette P... que celle-ci alla relancer le Sr Coatsalion le 14 Juillet 1899 au domicile conjugal même; que le 21 Juillet 1899 la Delle Henriette P... avoua en présence de tiers que le Sr Coatsalion était son amant; que le même jour, le Sr Coatsalion quitta Dunkerque en compagnie de sa maîtresse; que depuis le 21 Juillet 1899, la demanderesse n'a plus revu son mari; que l'adultère reproché au Sr Coatsalion et l'abandon du domicile conjugal par celui-ci depuis 1899 constituent le délit d'adultère et des injures graves autorisant la dame Coatsalion à demander le divorce. A, en vertu d'un procès-verbal de non-conciliation dressé par M. le Président du siège le 6 avril 1906, et suivant exploit de Defever, huissier à Dunkerque des 27 et 28 avril 1906, fait donner assignation à comparaître dans le délai de huitaine franche devant ce tribunal pour: voir prononcer de plano au profit de la demanderesse, le divorce entre elle et le défendeur, son mari. En conséquence, voir dire que sur la réquisition qui lui en sera faite, l'officier de l'état-civil de la ville de Gravelines sera tenu de transcrire le jugement à intervenir sur les registres de l'état-civil de la dite ville et de mentionner le divorce prononcé en marge de l'acte de mariage des époux Coatsalion-Payelleville, en date du 16 mars 1899. Et attendu que la séparation de biens est de droit par suite du divorce, commettre un notaire pour procéder aux opérations de liquidation



nécessités par la dite séparation et un de MM. les Juges du siège pour faire rapport en cas de difficultés, voir confier définitivement à la garde de la demanderesse, leur mère, les deux enfants issus du mariage. S'entendre le défendeur condamner à payer à la demanderesse une pension alimentaire de soixante francs par mois à compter du 25 mars 1906, date de la présentation de la requête de divorce, s'entendre condamner aux dépens. Sur cette assignation qui contenait constitution de Me Vecomte pour la demanderesse, le défendeur ne constitua point avoué. Après mise au rôle et plusieurs remises l'affaire vint en ordre utile à l'audience de ce jour. A l'appel de la cause Me Vecomte pour la demanderesse a requis défaut, faute de comparaître, contre le défendeur et pour le profit, l'adjudication des conclusions de l'assignation sus énoncées et la commission de l'huissier Defever pour la signification du jugement à intervenir au défendeur défaillant. M. le Procureur de la République fut entendu en ses conclusions. Puis le Tribunal en ayant délibéré rendit son jugement audience tenante. Point de droit: Le Tribunal devait-il donner défaut, faute de comparaître, contre le défendeur? Devait-il prononcer le divorce entre les époux Coatsalion au profit de la demanderesse? Quid de la garde des enfants et de la pension alimentaire? Quid des dépens? sous toutes réserves.

La cause appelée à l'audience de ce jour, ouï en leurs conclusions respectives Me Vecomte avoué de la demanderesse, le défendeur faisant défaut, le ministère public et après délibéré: Attendu que le 21 Juillet 1899, Coatsalion quitta Dunkerque avec une maîtresse; que depuis cette date la demanderesse n'eut plus de nouvelles de son mari; que ces faits sont de nature à faire prononcer le divorce entre les époux Coatsalion. Par ces motifs: Donne défaut contre le défendeur qui n'a pas constitué avoué bien que régulièrement assigné par exploit de Defever, huissier à Dunkerque en date du 27 avril 1906, enregistré et pour le profit, prononce le divorce entre les dits époux au profit de la demanderesse. En conséquence ordonne la transcription du jugement sur les registres de l'état-civil de Gravelines et la mention du dit jugement en marge de l'acte de mariage des dits époux célébré au dit lieu le 16 mars 1899. Dit que les époux Coatsalion seront séparés quant aux biens. Commet Me Tebleu, notaire à Dunkerque pour procéder à la liquidation de la communauté et M. Boué, Juge du siège pour faire rapport. Condamne Coatsalion à payer à sa femme une pension alimentaire de trente francs par mois, à un franc de dommages-intérêts et aux dépens. Commet Defever

présente signification lui est faite conformément à l'article 252 du code civil pour qu'il ait à transcrire le dit jugement sur les registres de l'état-civil de Gravelines et à mentionner le divorce prononcé en marge de l'acte de mariage des époux Coatsalion. Payelleville célébré le 16 mars 1899.

Faisant dès à présent toutes protestations et réserves de droit pour le cas où M. le Maire ès-qualité ne se conformerait pas aux prescriptions dont s'agit. Sous toutes réserves.

Et j'ai, étant et parlant comme dessus, laissé cette copie sur deux feuilles équivalent à deux francs 40 centimes.

Coût quarante centimes sauf autres dûs.

Signé : Couture.

Transcrit par nous, Officier de l'état-civil de la ville de Gravelines le neuf Juillet mil neuf cent sept.

L'Officier de l'état-civil

[signature]

N° 27

Delhaye
Léon, Albert
célibataire

et

Buirette
Adolphine, Constance
célibataire.

L'an mil neuf cent sept, le vingt Juillet à onze heures du matin, pardevant nous Gourdin-Labarre, adjoint au Maire de Gravelines, canton du dit, arrondissement de Dunkerque, département du Nord, délégué pour remplir les fonctions d'officier de l'état-civil, ont comparu publiquement en la mairie Léon, Albert Delhaye, éclusier, domicilié à Gravelines, y né le dix huit septembre mil huit cent quatre-vingt, fils majeur de Jean-Baptiste, Edouard Albert Delhaye, éclusier et de Eugénie Florence Aglaée Bocquet, couturière, domiciliés à Gravelines, ici présents et consentants, d'une part. Et demoiselle Adolphine Constance Buirette, couturière, domiciliée à Gravelines, y née le premier décembre mil huit cent quatre-vingt-trois, fille majeure de Hector, Jérémie Buirette, menuisier et de Rosalie Augustine Sudant, cabaretière, domiciliés à Gravelines, ici présents et consentants, d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites, conformément à la loi dans cette commune, le dimanche trente Juin dernier à l'heure de midi. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs, dont les dates sont ci-dessus reprises, ainsi que du chapitre six du code civil intitulé "Du Mariage", sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons interpellé

les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis, d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage, nous ont répondu négativement et ensuite nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Léon, Albert Delhaye et la demoiselle Adolphine Constance Buirette, sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence de Edouard Delhaye, tailleur d'habits, âgé de trente trois ans, domicilié à Gravelines, frère-germain du contractant, Eugène Delhaye, employé de commerce, âgé de trente ans, domicilié à Gravelines, frère-germain du contractant, Edmond Buirette, rentier, âgé de soixante trois ans, domicilié à Paris, oncle de la contractante et Gaston Buirette, menuisier, âgé de trente un ans, domicilié à Gravelines, frère-germain de la contractante, lesquels ainsi que les contractants et les pères et mères des contractants ont signé avec nous après lecture.

Albert Delhaye — Adolphine Buirette

Eugène Bocquet — R. Buirette

J. Buirette

E. Delhaye — G. Buirette

Ed. Buirette

E. Delhaye — Eug. Lunay

[signature]

N° 28

Michelin
Frantz, Eugène
célibataire

et

Lescieux
Jeanne, Martine, Philomène
célibataire.

L'an mil neuf cent sept, le vingt trois Juillet à onze heures du matin, pardevant nous Gourdin-Labarre, adjoint au Maire de Gravelines, canton du dit, arrondissement de Dunkerque, département du Nord, délégué pour remplir les fonctions d'officier de l'état-civil ont comparu publiquement en la mairie Frantz, Eugène Michelin, sous-brigadier auxiliaire des douanes, domicilié à Runchi (Algérie) né à Gravelines le vingt un Janvier mil huit cent soixante dix sept, fils majeur de Gabriel, Victor, Marie Michelin, horticulteur, domicilié à Gravelines, ici présent et consentant et de feue Claire, Aurélie Brown, décédée à

Calais le dix sept Juin mil huit cent quatre vingt sept, d'une part. Et demoiselle Jeanne, Martine, Philomène Lescieux, sans profession, domiciliée à Gravelines, y née le vingt deux Juin mil huit cent soixante dix neuf, fille majeure de Charles, François, Hippolyte Lescieux, bourrelier et de Philomène, Octavie Debuysser, sans profession, domiciliés à Gravelines, ici présents et consentants, d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites, conformément à la loi, dans cette commune, le dimanche sept Juillet courant à l'heure de midi, ainsi qu'en la commune de Ronchin les dimanches vingt trois et trente Juin dernier, ainsi qu'il appert du certificat de non-opposition délivré par l'officier de l'état-civil de la dite commune, le quatre Juillet courant. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs, de celui de décès de la mère du futur, du certificat de non-opposition dont les dates sont ci-dessus reprises, ainsi que du chapitre six du code civil intitulé "Du Mariage", sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs, ainsi que les personnes dont le consentement est requis, d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage, nous ont répondu négativement et ensuite nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Frantz, Eugène Michelin et demoiselle Jeanne, Martine, Philomène Lescieux, sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence de Rémy Bayon, entrepreneur, âgé de vingt trois ans, domicilié à Gravelines, ami des contractants, ~~Joseph Potentyne, préposé des douanes, âgé de trente deux ans, domicilié à Dunkerque~~, ami des contractants, Gaston Lescieux, bourrelier, âgé de vingt trois ans, domicilié à Gravelines, frère-germain de la contractante et Jules Béhourné, cultivateur, âgé de quarante neuf ans, domicilié à Saint-Folquin, cousin de la contractante, lesquels ainsi que les contractants, le père du contractant et les père et mère de la contractante ont signé avec nous après lecture.

Modeste Alfred boucher, âgé de quarante cinq ans, domicilié à Wormhout

Treize mots rayés nuls renvoi bon.

Lescieux
Lescieux
Lescieux
Bayon
Béhourné
Lescieux
Lescieux
Lescieux
Lescieux

Bayon
Béhourné

Gestenhaber

Lescieux
Lescieux

Les père
nés en
Roncq et
Neuville en Ferrain
(Nord)

N° 29

Godevin
Paul, Alfred.
célibataire

et

Gokelaere
Elise, Marie, Corneille.
célibataire.

L'an mil neuf cent sept, le dix sept août à dix heures et demie du matin, pardevant nous Urbain Valentin, Maire, Officier de l'état-civil de la ville de Gravelines, canton du dit, arrondissement de Dunkerque, département du Nord, ont comparu Paul, Alfred Godevin, forgeron, domicilié à Bourbourg-Campagne, y né le huit août mil huit cent quatre vingt un, fils majeur de Paul Adolphe, Alfred Godevin, chaufferd et de Félicie, Félicie Vertbraet, sans profession, domiciliés à Bourbourg-Campagne, ici présents et consentants, d'une part. Et demoiselle Elise, Marie, Corneille Gokelaere, sans profession, domiciliée à Gravelines, née à Hondschoote le vingt Décembre mil huit cent quatre-vingt cinq, fille majeure de feu Félix, Louis Gokelaere décédé à Hondschoote le vingt une septembre mil huit cent quatre-vingt six et de Isabelle, Rosalie, Constance Melis, sans profession, domiciliée à Gravelines, ici présente et consentante, d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont la publication a été faite, conformément à la loi, dans cette commune, le dimanche vingt huit Juillet dernier à l'heure de midi, ainsi qu'en la commune de Bourbourg-Campagne le même jour et à la même heure ainsi qu'il appert du certificat de non-opposition délivré par l'officier de l'état-civil de la dite commune le sept août courant. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs, de celui de décès du père de la future, du certificat de non-opposition dont les dates sont ci-dessus reprises, ainsi que du chapitre six du code civil intitulé "Du Mariage" sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis, d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage, nous ont répondu négativement et ensuite nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Paul, Alfred Godevin et la demoiselle Elise, Marie, Corneille Gokelaere, sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence de Julien Béhaeghe, forgeron, âgé de trente quatre ans, domicilié à Bourbourg-Campagne, beau-frère du contractant, François Bonnier du fort, âgé de trente cinq ans, domicilié à Rosendaël

veau-frère de la contractante, Jérôme Gokelaere, journalier, âgé de trente six ans, domicilié à Gravelines, frère-germain de la contractante et Alfred Gokelaere, journalier, âgé de trente quatre ans, domicilié à Gravelines, frère-germain de la contractante, lesquels ainsi que les contractants, le père du contractant et la mère de la contractante ont signé avec nous, la mère du contractant a dit ne savoir le faire après lecture /.

Godevin Alfred — Godevin
Gokelaere Elie
Gokelaere J. — Mélis Julien Béhague
Gokelaere
Abelz — Delaunay

N° 30

Bouveur
Julien, Charles, Joseph
veuf
et
Vandenbussche
Céline, Clémentine
célibataire.

L'an mil neuf cent sept, le dix sept août à quatre heures du soir, pardevant nous Gourdin-Labarre, adjoint au Maire de Gravelines, canton du dit, arrondissement de Dunkerque, département du Nord, délégué pour remplir les fonctions d'officier de l'état-civil, ont comparu publiquement en la mairie Julien, Charles, Joseph Bouveur, marin, domicilié à Gravelines, y né le vingt deux Juin mil huit cent soixante quinze, fils majeur des feus Gustave, Joseph Bouveur, décédé à Gravelines le vingt neuf novembre mil neuf cent quatre et Marie, Catherine Clémence Wadoux, décédée à Gravelines le sept Juillet mil huit cent quatre-vingt quatre, affirmant les comparants ainsi que les quatre témoins ci-après nommés sous la foi du serment que, bien qu'ils connaissent le futur, ils ignorent le dernier domicile et le lieu de décès de ses aïeux et aïeules paternels et maternels, veuf de Mathilde, Marguerite Vandenbussche, décédée à Gravelines le vingt un mars mil neuf cent six, d'une part. Et demoiselle Céline, Clémentine Vandenbussche, repasseuse, domiciliée à Gravelines, y née le vingt un novembre mil huit cent quatre-vingt huit, fille mineure de Lucien Désiré Vandenbussche, marin et de Catherine Eugénie Elisa Clipet, ménagère, domiciliés à Gravelines, ici présents et consentants, d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites, conformément à la loi, dans cette commune, les dimanches dix et dix sept février dernier à l'heure de midi. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture des actes de naissances des futurs,

de ceux de décès des père et mère et de la première femme du futur, d'un décret en date du neuf mars dernier, par lequel le Président de la République Française autorise Julien Charles, Joseph Bouveur à contracter mariage avec Céline Clémentine Vandenbussche, sa belle-sœur, ainsi que du chapitre six du code civil intitulé "Du Mariage", sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs, ainsi que les personnes dont le consentement est requis, d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage, nous ont répondu négativement et ensuite nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Julien, Charles, Joseph Bouveur et la demoiselle Céline, Clémentine Vandenbussche, sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence de Charles Merlen, maître de pêche, âgé de trente neuf ans, cousin du contractant, Désiré Legrand, marin, âgé de cinquante trois ans, oncle du contractant, Jules Vandenbussche, maître de pêche, âgé de trente trois ans, frère-germain de la contractante et Eugène Vandenbussche, maître de pêche, âgé de trente sept ans, frère-germain de la contractante, tous quatre domiciliés à Gravelines, lesquels ainsi que les contractants et les père et mère de la contractante ont signé avec nous après lecture /.

Bouveur Vandenbussche Vandenbussche
Clipet
Vandenbussche Jules Vandenbussche Eugène
Legrand Merlen
Bouveur

N° 31

Merlot
François, Charles
veuf
et
Tarlier
Juliette, Euphroisine
veuve.

L'an mil neuf cent sept, le trente et un août à cinq heures du soir, pardevant nous Urbain Valentin, Maire, Officier de l'état-civil de la ville de Gravelines, canton du dit, arrondissement de Dunkerque, département du Nord, ont comparu publiquement en la mairie François, Charles, Merlot, marin, domicilié à Gravelines, y né le trois novembre mil huit cent quarante quatre, fils majeur des feus Joseph, Benjamin Merlot, décédé à Gravelines le quinze Juillet mil huit cent soixante douze et Marie Françoise Rosalie

Delattre, décédée à Gravelines le premier février mil huit cent quatre-vingt trois ; affirmant le comparant, qu'il ignore le dernier domicile et le lieu de décès de ses aïeux et aïeules paternels et maternels, veuf en premières noces de Henriette Julie Schoffler, décédée à Oye le treize février mil huit cent soixante dix neuf, et en deuxièmes de Louise, Stéphanie Hubert, décédée à Gravelines le quatorze avril mil neuf cent six, d'une part. Et dame Juliette, Euphroisine Tarlier, ménagère, domiciliée à Gravelines, y née le vingt neuf octobre mil huit cent cinquante six, fille majeure des feus Pierre Joseph Tarlier, décédé à Grand-fort-Philippe le vingt quatre Juin mil huit cent quatre-vingt seize et Eugénie Léonie Tacquet, décédée à Grand-fort-Philippe le vingt un mars mil huit cent quatre-vingt dix neuf, affirmant la comparante, sous la foi du serment, qu'elle ignore le dernier domicile et le lieu de décès de ses aïeux et aïeules paternels et maternels, veuve de Pierre Quennet, décédé à Gravelines le quatre Juin mil neuf cent six, d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont la publication a été faite, conformément à la loi, dans cette commune le dimanche dix huit août courant à l'heure de midi. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs, de ceux de décès des père et mère et des deux premières femmes du futur, de ceux de décès des père et mère et du premier mari de la future dont les dates sont ci-dessus reprises, ainsi que du chapitre six du code civil intitulé "Du Mariage", sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis, d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage, nous ont répondu négativement et ensuite nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que François, Charles Merlot et la dame Juliette, Euphroisine Tarlier, sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence de Adolphe Devin, journalier, âgé de trente trois ans, beau-fils du contractant, Eugène Vandenbussche, maçon, âgé de trente deux ans, ami du contractant, Jean-Marie Tarlier, marin, âgé de cinquante neuf ans, frère germain de la contractante et Antoine Melliet, cultivateur, âgé de cinquante quatre ans, ami des contractants, tous quatre domiciliés à Gravelines, le contractant et les premier, deuxième et quatrième témoins ont signé avec nous la contractante et le troisième témoin ont dit ne savoir le faire après lecture.

Merlot Adolphe Devin
Vandenbussche Eugène Mélier Antoine

N° 32

Lavallée
Pierre, Julien, Joseph
célibataire

et

Delahaye
Marguerite, Antoinette
célibataire.

L'an mil neuf cent sept, le sept septembre à dix heures du matin, pardevant nous Urbain Valentin, Maire, officier de l'état-civil de la ville de Gravelines, canton du dit, arrondissement de Dunkerque, département du Nord, ont comparu publiquement en la mairie Pierre, Julien, Joseph Lavallée maçon, domicilié à Gravelines, y né le huit août mil huit cent quatre-vingt sept, fils mineur de feu Jean-Baptiste Pierre Lavallée, décédé à Crudem Bay le vingt quatre février mil huit cent quatre-vingt douze et de Marie Léonie Buttez, pêcheuse, domiciliée à Gravelines, ici présente et consentante, d'une part. Et demoiselle Marguerite, Antoinette Delahaye, pêcheuse, domiciliée à Gravelines, y née le dix neuf août mil huit cent quatre-vingt huit, fille mineure de feu Charles Louis Delahaye, péri en mer le sept décembre mil huit cent quatre-vingt onze, ainsi qu'il appert d'un jugement rendu par le tribunal civil de Dunkerque le vingt six Janvier mil huit cent quatre-vingt treize et de Françoise Gens, pêcheuse domiciliée à Gravelines ici présente et consentante, d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont la publication a été faite, conformément à la loi, dans cette commune, le dimanche onze août dernier à l'heure de midi. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs, de ceux de décès des pères des futurs dont les dates sont ci-dessus reprises, ainsi que du chapitre six du code civil intitulé "Du Mariage" sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis, d'avoir à nous déclarer

s'il a été passé un contrat de mariage, nous ont répondu négativement, et ensuite nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Pierre Julien, Joseph Lavallée et la demoiselle Marguerite, Antoinette Delahaye, sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence de Auguste Allemesche, cocher, âgé de trente sept ans, domicilié à Gravelines, ami des contractants, Charles Delahaye, marin, âgé de vingt neuf ans, domicilié à Gravelines, frère-germain de la contractante, Léon Zoonnekindt, marin, âgé de trente six ans, domicilié à Gravelines, ami des contractants et Louis Delahaye, marin, âgé de trente et un ans, domicilié à Gravelines, frère-germain de la contractante, lesquels ainsi que les contractants ont signé avec nous, les mères des contractants ont dit ne savoir le faire après lecture.

+ Lavallée Joseph Auguste Allemesche
Marguerite Delahaye
Delahaye Zoonnekindt Léon Louis
Delahaye

[signature]

N° 33

Dumoulin
Arcade, Antoine, Auguste
célibataire
et
Cendre
Léa, Emilienne, Félicie.
célibataire

L'an mil neuf cent sept, le sept septembre à dix heures et demie du matin, pardevant nous Urbain Valentin, Maire, Officier de l'état-civil de la ville de Gravelines, canton du dit, arrondissement de Dunkerque, département du Nord, ont comparu publiquement en la mairie Arcade, Antoine, Auguste Dumoulin, journalier, domicilié à Oye, né à Vieille-Eglise le douze Janvier mil huit cent quatre-vingt six, fils majeur de Antoine, Joseph Dumoulin, journalier, et de Félicie Adèle Alia Butertre, ménagère, domiciliés à Oye, ici présents et consentants, d'une part. Et demoiselle Léa Emilienne, Félicie Cendre, journalière, domiciliée à Gravelines, y née le dix Juillet mil huit cent quatre-vingt douze, fille mineure de Pierre, François Cendre, maçon et de Marie Louise Vandomme, ménagère, domiciliés à Gravelines, ici présents et consentants, d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont la publication a été faite, conformément à la loi,



dans cette commune, le dimanche dix huit août dernier à l'heure de midi, ainsi qu'en la commune d'Oye le même jour et à la même heure, ainsi qu'il appert du certificat de non-opposition délivré par l'officier de l'état-civil de la dite commune, le vingt neuf août dernier. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs, du certificat de non-opposition dont les dates sont ci-dessus reprises, ainsi que du chapitre six du code civil intitulé "Du Mariage", sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis, d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage, nous ont répondu négativement et ensuite nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Arcade, Antoine, Auguste Dumoulin et la demoiselle Léa, Emilienne, Félicie Cendre, sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence de Emile Piesset, ouvrier agricole, âgé de trente trois ans, domicilié à Oye, beau-frère du contractant, Angèle Dumoulin, ménagère, domiciliée à Oye, âgée de vingt six ans, sœur germaine du contractant, Henri Fillion, journalier, âgé de vingt neuf ans, domicilié à Gravelines, beau-frère du contractant et Marthe Dumoulin, journalière, âgée de trente ans, domiciliée à Gravelines, sœur germaine du contractant, lesquels ainsi que les contractants et les pères et mères des contractants ont signé avec nous après lecture.

× Dumoulin Cendre Dumoulin
P. Cendre Butertre
M. L. Vandomme Piesset Dumoulin Fillion
Dumoulin

[signature]

N° 34

L'an mil neuf cent sept, le sept septembre à onze heures et demie du matin, pardevant nous Urbain Valentin, Maire, Officier de l'état-civil de la ville de Gravelines, canton du dit, arrondissement de Dunkerque, département du Nord, ont comparu publiquement en la mairie Pierre, Joseph, Zonnequin, marin, domicilié à Gravelines, y né le six Juillet mil huit cent quatre-vingt quatre, fils majeur de

Zonnequin
Pierre, Joseph.
célibataire

et

Daubelcour
Augusta, Marie, Josephe.
célibataire

feu Louis Jules Zonnequin, décédé à Armentières le vingt Juin mil huit cent quatre-vingt sept et de Maria Merlen, pêcheuse, domiciliée à Gravelines, ici présente et consentante, d'une part. Et demoiselle Augusta, Marie Josephe Daubelcour, pêcheuse, domiciliée à Gravelines, y née le vingt novembre mil huit cent quatre-vingt sept, fille mineure de Jean-Baptiste Auguste Daubelcour, marin et de Céline, Alida Fournier, pêcheuse, domiciliés à Gravelines, ici présents et consentants, d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont la publication a été faite, conformément à la loi, dans cette commune, le dimanche dix huit août dernier. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs, de celui de décès du père du futur dont les dates sont ci-dessus reprises ainsi que du chapitre six du code civil intitulé "Du Mariage", sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis, d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage, nous ont répondu négativement et ensuite nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Pierre, Joseph Zonnequin et la demoiselle Augusta, Marie, Josephe Daubelcour, sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence de Auguste Allemesche, cocher, âgé de trente sept ans, Charles Delahaye, marin, âgé de vingt neuf ans, Léon Zoonnekindt, marin, âgé de trente six ans et Louis Delahaye, marin, âgé de trente et un ans, amis des contractants, tous quatre domiciliés à Gravelines, lesquels ainsi que les contractants ont signé avec nous, la mère du contractant et les père et mère de la contractante ont dit ne savoir le faire après lecture.

* Zonnequin Daubelcour Zoonnekindt Léon Louis Delahaye Delahaye

N° 35



Ruffin
Gustave, Henri, Léon.
célibataire

et

Deruddre
Léontine
célibataire

L'an mil neuf cent sept, le quatorze septembre à onze heures du matin, pardevant nous Gourdin-Labarre, adjoint au Maire de Gravelines, canton du dit, arrondissement de Dunkerque, département du Nord, délégué pour remplir les fonctions d'officier de l'état-civil, ont comparu publiquement en la mairie Gustave Henri, Léon Ruffin, journalier, domicilié à Saint-Georges, né à Merckeghem le six Juin mil huit cent quatre-vingt sept, fils mineur de feu Frédéric Ruffin, décédé à Saint-Georges, le vingt quatre novembre mil huit cent quatre-vingt quinze et de Noémie Schupper, ménagère, domiciliée à Saint Georges, ici présente et consentante, d'une part. Et demoiselle Léontine Deruddre, journalière, domiciliée à Gravelines, y née le premier février mil huit cent quatre-vingt dix, fille mineure de Louis, Joseph Deruddre et de Florentine, Adolphine Brignon, journaliers, domiciliés à Gravelines, ici présents et consentants, d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont la publication a été faite, conformément à la loi, dans cette commune, le dimanche vingt cinq août dernier à l'heure de midi, ainsi que en la commune de Saint-Georges, les dimanches premier et huit septembre courant également à l'heure de midi, ainsi qu'il appert du certificat de non-opposition délivré par l'officier de l'état civil de la dite commune le onze septembre courant. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs, de celui de décès du père du futur, du certificat de non-opposition dont les dates sont ci-dessus reprises, ainsi que du chapitre six du code civil intitulé "Du Mariage", sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis, d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage, nous ont répondu négativement et ensuite nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Gustave, Henri, Léon Ruffin et la demoiselle Léontine Deruddre, sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence de René Ruffin, ouvrier agricole, âgé de trente huit ans domicilié à Saint-Georges, frère germain du

contractant, Victor Flament, journalier, âgé de trente huit ans, domicilié à Saint-Georges, beau-frère du contractant, Joseph Brunet, cultivateur, âgé de trente et un ans, domicilié à Gravelines, ami des contractants et Arthur Veys, employé de la mairie âgé de trente quatre ans, domicilié à Gravelines, ami des contractants, lesquels ainsi que les contractants et le père de la contractante ont signé avec nous, les mères des contractants ont dit ne savoir le faire après lecture /.

Gustave Ruffin Léontine Derudeler
Derude
Ruffin René Flament Brunet Joseph
A. Veys
Blouvin

N° 36

Pecqueux
Ernest, Louis
célibataire
et
Barras.
Marie Louise Eugénie
célibataire

L'an mil neuf cent sept, le dix huit septembre à onze heures du matin, pardevant nous Gourdin-Labarre, adjoint au Maire de Gravelines, canton du dit, arrondissement de Dunkerque, département du Nord, délégué pour remplir les fonctions d'officier de l'état-civil, ont comparu publiquement en la mairie Ernest, Louis Pecqueux, tonnelier, domicilié à Gravelines, y né le cinq Mai mil huit cent quatre-vingt sept, fils mineur de feu Ernest François Félix Pecqueux, décédé à Gravelines le quatre février mil huit cent quatre-vingt huit et de Marie, Joséphine Emélie Béclémy, ménagère, domiciliée à Gravelines, ici présente et consentante, d'une part. Et demoiselle Marie Louise Eugénie Barras, pêcheuse, domiciliée à Gravelines, y née le trente octobre mil huit cent quatre-vingt sept, fille mineure de Charles, Emile Théophile Barras, marin et de Elise, Joséphine Geneviève Belacre, pêcheuse, domiciliés à Gravelines, ici présents et consentants, d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont la publication a été faite, conformément à la loi, dans cette commune, le dimanche huit septembre courant à l'heure de midi. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs, de celui de décès du père du futur, dont les dates sont ci-dessus reprises, ainsi que du chapitre six du code civil intitulé "Du Mariage", sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons



interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis, d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage, nous ont répondu négativement et ensuite nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Ernest, Louis Pecqueux et la demoiselle Marie Louise Eugénie Barras, sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence de Eugène Pecqueux, tonnelier, âgé de vingt huit ans, domicilié à Gravelines, frère germain du contractant, Albert Pecqueux, pâtissier, âgé de vingt six ans, domicilié à Gravelines, frère germain du contractant, Pierre Sailly, marin, âgé de trente quatre ans, domicilié à Gravelines, beau-frère de la contractante et Jules Richard, marin, âgé de trente quatre ans, domicilié à Gravelines, frère utérin de la contractante, lesquels ainsi que les contractants et le père de la contractante ont signé avec nous, les mères des contractants ont dit ne savoir le faire après lecture /.

Marie Barras Ernest Pecqueux Durrey
Richard Jules
Pecqueux Eugène Albert Pecqueux
Pierre Sailly
Blouvin

N° 37

Joonnekindt
Gustave, Emile, Louis.
célibataire
et
Dubois
Marie Jeanne.
célibataire.

L'an mil neuf cent sept, le vingt huit septembre à onze heures du matin, pardevant nous Urbain Valentin, Maire, Officier de l'état-civil de la ville de Gravelines, canton du dit, arrondissement de Dunkerque, département du Nord, ont comparu publiquement en la mairie Gustave, Emile Louis Joonnekindt, maître au cabotage, domicilié à Gravelines, né à Dunkerque le quinze novembre mil huit cent soixante dix neuf, fils majeur de Pierre Joseph Joonnekindt maître au cabotage et de Geneviève Emilie Buttez, sans profession, domiciliés à Gravelines, ici présents et consentants, d'une part. Et demoiselle Marie Jeanne Dubois, sans profession, domiciliée à Gravelines, y née le dix huit août mil huit cent quatre-vingt huit, fille mineure de Marc, Jean-Baptiste

Dubois, maître au cabotage et de Marie Jeanne Dubois, sans profession, domiciliés à Gravelines, ici présents et consentants d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont la publication a été faite, conformément à la loi, dans cette commune, le dimanche huit septembre courant à l'heure de midi. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs dont les dates sont ci-dessus reprises, ainsi que du chapitre six du code civil intitulé "Du Mariage", sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis, d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage, nous ont répondu négativement et ensuite nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Gustave, Emile, Louis Joonnekindt et la demoiselle Marie Jeanne Dubois, sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence de Léon Brebant, maître de pêche, âgé de trente et un ans, domicilié à Gravelines, ami du contractant, Alfred Joonnekindt, commis-courtier, âgé de trente huit ans, domicilié à Dunkerque, oncle du contractant, Joseph Bodo, marin, âgé de cinquante deux ans, domicilié à Gravelines, oncle de la contractante et Félix Bury, sergent-fourrier au premier bataillon d'artillerie à pied, âgé de vingt neuf ans, domicilié à Dunkerque, cousin de la contractante, lesquels ainsi que les contractants et les pères et mères des contractants ont signé avec nous après lecture.

× Joonnekindt. Dubois Joonnekindt

G. Buttez Dubois Marie Dubois

[illegible] Brebant Bodo Joseph

A. Joonnekindt

[illegible]

N° 38



Sailly
Pierre, Alfred
célibataire

et

Michiels
Agnès, Augustine, Désirée
célibataire.

l'an mil neuf cent sept, le deux octobre à dix heures du matin, pardevant nous Joseph Merlin, conseiller municipal, remplissant en l'absence des Maire et adjoint les fonctions d'officier de l'état civil de la ville de Gravelines, canton du dit, arrondissement de Dunkerque, département du Nord, ont comparu publiquement en la mairie Pierre, Alfred Sailly, marin, domicilié à Grand-fort-Philippe, y né le vingt trois Juillet mil huit cent quatre-vingt six, fils majeur de feu Pierre Sailly, décédé à Glasgow le vingt quatre février mil huit cent quatre-vingt dix huit et de Elisa Leprêtre, pêcheuse, domiciliée à Grand-fort-Philippe, ici présente et consentante, d'une part. Et demoiselle Agnès, Augustine, Désirée Michiels, pêcheuse, domiciliée à Gravelines, y née le vingt huit Juillet mil huit cent quatre-vingt quatre, fille majeure de Jean Baptiste Aimé François Michiels, journalier, domicilié à Gravelines; laquelle nous a exhibé l'acte respectueux fait à son père le trente et un août dernier par Me Jules Godfroy, notaire à Gravelines, et de Philomène Céline Carru, ménagère, domiciliée à Gravelines, ici présente et consentante, d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont la publication a été faite, conformément à la loi, dans cette commune le vingt trois août dernier ainsi qu'en la commune de Grand-fort-Philippe le même jour, ainsi qu'il appert du certificat de non-opposition délivré par l'officier de l'état-civil de la dite commune le trente septembre dernier. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs, de celui de décès du père du futur, de l'acte respectueux de la future, du certificat de non-opposition dont les dates sont ci-dessus reprises, ainsi que du chapitre six du code civil intitulé "Du Mariage", sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis, d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage, nous ont répondu négativement et ensuite nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Pierre, Alfred Sailly et la demoiselle Agnès Augustine Désirée Michiels, sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence de Charles Banquart, appariteur, âgé de soixante dix ans domicilié à Gravelines, ami des contractants, Alphonse

Normand, tailleur, âgé de trente trois ans, domicilié à Coon-Plage, amis des contractants. Jean-Baptiste Prescourt hôtelier, âgé de quarante un ans, domicilié à Gravelines, ami des contractants et François Buttez, marin, âgé de trente deux ans, domicilié à Gravelines, beau-frère de la contractante, lesquels ainsi que les contractants ont signé avec nous, les mères des contractants ont dit ne savoir de faire après lecture.

Agnès Michiels

Saidy Prescourt Bergquart

Buttez François

Normand A. Gheerbrant

Jh. Merlin

L'an mil neuf cent sept, le deux octobre à onze heures et demie du matin, pardevant nous Joseph Merlin, Conseiller Municipal, remplissant en l'absence des Maire et Adjoint les fonctions d'officier de l'état civil de la ville de Gravelines, canton du dit arrondissement de Dunkerque, département du Nord, ont comparu publiquement en la mairie Lucien, Benjamin Caron, Ingénieur des arts et manufactures, domicilié à Lille, né à Coon le douze février mil huit cent soixante dix sept, fils majeur de Jules Adolphe Caron et de Marie Louise Elsie Arthémise Amiot, cultivateurs, domiciliés à Audinghem, ici présents et consentants, d'une part. Et demoiselle Madelaine, Camille, Marie Salomé sans profession, domiciliée à Gravelines, y né le vingt six février mil huit cent quatre vingt trois, fille majeure de feu Victor, Louis, Paul, Albert Salomé et de Mathilde, Joséphine, Camille Chouvenin, propriétaire domiciliée à Gravelines, ici présente et consentante, d'autre part. le père de la future décédé à Gravelines le dix sept Mai mil neuf cent un. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont la publication a été faite, conformément à la loi, dans cette commune, le vingt septembre dernier, ainsi qu'en la ville de Lille, le même jour, ainsi qu'il appert du certificat de non-opposition délivré par l'officier de l'état civil de la dite ville le trente septembre dernier. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs, de celui de décès

N° 39

Caron
Lucien, Benjamin.
célibataire

et

Salomé
Madelaine, Camille, Marie.
célibataire.

N° 40

Quennet
Auguste, Pierre, Joseph.
célibataire

et

Vellecam
Marie, Josèphe, Juliette.
célibataire.

du père de la future, du certificat de non-opposition dont les dates sont ci-dessus reprises, ainsi que des 297
chapitre six du code civil intitulé "Du Mariage", sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis, d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage, nous ont présenté un certificat de contrat délivré par Maître Jules Godfroy, notaire en cette ville le sept septembre dernier, et ensuite nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Lucien, Benjamin Caron et la demoiselle Madelaine, Camille, Marie Salomé, sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence de Elsia Caron, veuve Noël, sans profession, domiciliée à Gravelines, âgée de soixante deux ans, tante du contractant, Arthur Caron, cultivateur, domicilié à Oye, âgé de cinquante six ans, oncle du contractant, Marie Clément, époux Chouvenin, sans profession, domiciliée à Calais, âgée de quarante deux ans, tante de la contractante, et Charles Cacheux, avocat, domicilié à Amiens, âgé de vingt sept ans, beau-frère de la contractante, lesquels ainsi que les contractants, les père et mère du contractant et la mère de la contractante, ont signé avec nous après lecture.

M. Salomé

Lucien Caron

M. Caron E. Salomé

Ch. Cacheux E. Noël

M. Chouvenin

Jh. Merlin

L'an mil neuf cent sept, le douze octobre à onze heures du matin, pardevant nous Urbain Valentin, Maire, Officier de l'état civil de la ville de Gravelines, canton du dit, arrondissement de Dunkerque, département du Nord, ont comparu publiquement en la mairie Auguste, Pierre, Joseph Quennet, menuisier, domicilié à Gravelines, y né le neuf mars mil huit cent quatre vingt trois, fils majeur d'feu Pierre Quennet décédé à Gravelines le quatre juin

mil neuf cent six et de Juliette, Euphrosine Carlier ménagère, domiciliée à Gravelines, ici présente et consentante d'une part. Et demoiselle Marie Josèphe, Juliette Wellecam, pêcheuse, domiciliée à Gravelines, y née le douze avril mil huit cent quatre-vingt cinq, fille majeure de Jules, Clovis Wellecam, marin et de Marie, Antoinette Coulouse, pêcheuse, domiciliés à Gravelines, ici présents et consentants, d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont la publication a été faite, conformément à la loi, dans cette commune le Dimanche quinze septembre dernier à l'heure de midi. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifié, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs, de celui de décès du père du futur dont les dates sont ci-dessus reprises, ainsi que du chapitre six du code civil intitulé "Du Mariage" sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis, d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage, nous ont répondu négativement et ensuite nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Auguste, Pierre, Joseph Quennet et la demoiselle Marie, Josèphe, Juliette Wellecam, sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence de Henri Chéry, marin, âgé de soixante ans, domicilié à Grand-fort-Philippe, oncle du contractant, Antoine Carton, cultivateur, âgé de cinquante quatre ans, domicilié à Grand-fort-Philippe ami des contractants, Auguste Wellecam, marin, âgé de trente six ans, domicilié à Gravelines, frère-germain de la contractante et André Masson, marin, âgé de quarante sept ans, domicilié à Gravelines, beau-frère de la contractante, lesquels ainsi que les contractants ont signé avec nous, la mère du contractant et les père et mère de la contractante ont dit ne savoir le faire après lecture ainsi que le premier témoin.

Quennet Auguste
Marie Joseph Wellecam Masson André
Wellecam Auguste

Carton

N°41

Salomont
Remy, Pierre, Marie
célibataire

et

Gossart
Angèle, Marie
célibataire

L'an mil neuf cent sept, le quatorze octobre à onze heures du matin, pardevant nous Urbain Valentin, Maire, Officier de l'état-civil de la ville de Gravelines, canton du dit arrondissement de Dunkerque, département du Nord, ont comparu publiquement en la mairie Remy, Pierre, Marie Salomont, ajusteur, domicilié à Gravelines, y né le premier octobre mil huit cent quatre vingt quatre, fils majeur de Charles, Marie Pierre Salomont, et de Marie Geneviève Wellecand, cafetiers, domiciliés en cette commune, ici présents et consentants, d'une part. Et demoiselle Angèle, Marie Gossart, sans profession, domiciliée à Gravelines, y née le vingt juillet mil huit cent quatre-vingt six, fille majeure des feus Pierre, Nicolas Joseph Gossart, décédé en mer le vingt six avril mil neuf cent deux, ainsi qu'il appert de l'acte de décès transcrit à Gravelines le sept août mil neuf cent deux et de Marie Angèle Constance Coustre décédée à Gravelines le vingt huit septembre mil neuf cent, d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont la publication a été faite, conformément à la loi, dans cette commune, le Dimanche vingt neuf septembre dernier. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs, de ceux de décès des père et mère de la future dont les dates sont ci-dessus reprises, ainsi que du chapitre six du code civil intitulé "Du Mariage", sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis, d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage, nous ont présenté un certificat de contrat délivré le dix octobre courant par Maître Jules Godfroy, notaire à Gravelines et ensuite nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Remy, Pierre, Marie Salomont et la demoiselle Angèle, Marie Gossart, sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence de Joseph Wellecand, marin, âgé de trente et un ans, oncle du contractant, Victor Haniotte, maître de pêche, âgé de quarante ans, oncle du contractant, Charles Bacquet, cultivateur, âgé de soixante et un

36e feuillet.

ans, oncle de la contractante et Jules Bellet, marin, âgé de quarante huit ans, oncle du contractant, tous quatre domiciliés à Gravelines, lesquels ainsi que les contractants et le père du contractant ont signé avec nous, la mère du contractant a dit ne savoir le faire après lecture.

R. Salomon
A. Gossart Salomont Charles
Wellecam J. Bellet
Bauquet Ch. [signature]
Havicotte Wallecam

N° 42

Bernard
Ch.les, Jn. Bte., Joseph, Edouard.
célibataire

et

Mabille
Léa, Eugénie, Sophie.
célibataire.

L'an mil neuf cent sept, le quatorze octobre à onze heures et demie du matin, pardevant nous Urbain Valentin, Maire, Officier de l'état-civil de la ville de Gravelines, canton du dit, arrondissement de Dunkerque, département du Nord, ont comparu publiquement en la mairie Charles, Jean-Baptiste, Joseph, Edouard Bernard, entrepreneur, domicilié à Gravelines, y né le vingt cinq mars mil huit cent quatre-vingt cinq, fils majeur de Louis, Pierre, Charles Bernard, entrepreneur et de Maria, Caroline, Françoise Daubrecourt, sans profession, domiciliés à Gravelines, ici présents et consentants, d'une part. Et demoiselle Léa, Eugénie, Sophie Mabille, sans profession, domiciliée à Gravelines, y née le quatorze février mil huit cent quatre-vingt six fille majeure de Léon Félix Gérard Mabille, marchand tailleur et de Marie Joséphine, Adolphine Butez, sans profession, domiciliés à Gravelines, ici présents et consentants, d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont la publication a été faite, conformément à la loi, dans cette commune, le dimanche vingt neuf septembre dernier. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs dont les dates sont ci-dessus reprises, ainsi que du chapitre six du code-civil intitulé "Du Mariage", sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis, d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage, nous ont présenté un certificat de contrat délivré le onze octobre

courant par Maître Léon Desbois, notaire à Gravelines, et ensuite nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Charles, Jean-Baptiste, Joseph Edouard Bernard et la demoiselle Léa, Eugénie Sophie Mabille, sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence de Lucien Verbeke, quincaillier, âgé de trente trois ans, domicilié à Gravelines, beau-frère du contractant, Henri Lafontaine, boulanger, âgé de vingt neuf ans, domicilié à Gravelines, beau-frère du contractant, Lucien Mabille, receveur d'enregistrement, âgé de quarante ans, domicilié à Fauquembergues, oncle de la contractante et Pierre Butez, rentier, âgé de soixante onze ans, domicilié à Gravelines, aïeul maternel de la contractante, lesquels ainsi que les contractants et les pères et mères des contractants ont signé avec nous après lecture.

Virginie Mabille
Ch. Bernard [signature]
Marie Butez C. Bernard
Butez [signature] Verbeke Bernard
H. Lafontaine Mabille [signature]

N° 43

Deroy
Walter, Jérôme.
célibataire

et

Fournier
Virginie, Josèphe.
célibataire

L'an mil neuf cent sept, le dix neuf octobre à dix heures et demie du matin, pardevant nous Urbain Valentin, Maire, Officier de l'état-civil de la ville de Gravelines, canton du dit, arrondissement de Dunkerque, département du Nord, ont comparu publiquement en la mairie Walter, Jérôme Deroy, mécanicien, domicilié à Gravelines, y né le trente septembre mil huit cent quatre-vingt trois, fils majeur de Baptiste, Aimé, Désiré Deroy, éclusier et de Léopoldine, Marie Louise Wadoux, ménagère, domiciliés à Gravelines, ici présents et consentants, d'une part. Et demoiselle Virginie, Josèphe Fournier, sans profession, domiciliée à Gravelines, y née le deux octobre mil huit cent quatre-vingt six, fille mineure de feu Louis Joseph Fournier, péri en mer le vingt huit avril mil huit cent quatre-vingt huit, ainsi qu'il appert d'un jugement rendu par le Tribunal civil de Dunkerque le sept mars

mil huit cent quatre-vingt dix et de Virginie, Josèphe Talleux pêcheuse, domiciliée à Gravelines, ici présente et consentante d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont la publication a été faite, conformément à la loi, dans cette commune le dimanche vingt deux septembre dernier. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs, de celui de décès du père de la future dont les dates sont ci-dessus reprises, ainsi que du chapitre six du code civil intitulé "Du Mariage", sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis, d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage, nous ont répondu négativement et ensuite nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Walter, Jérôme Deroy et la demoiselle Virginie, Josèphe Fournier, sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence de Paul Mièze, chauffeur, âgé de quarante sept ans, domicilié à Gravelines, beau-frère, du contractant, Léopold Deroy, marinier, âgé de trente cinq ans, domicilié à Gravelines, frère-germain du contractant, Pierre Gens, marin, âgé de cinquante un ans, domicilié à Gravelines, oncle de la contractante et Léon Bouret, tulliste, âgé de vingt cinq ans, domicilié à Calais, beau-frère du contractant, lesquels ainsi que les contractants et le père du contractant ont signé avec nous, les mères des contractants ont dit ne savoir le faire après lecture ./.

W. Deroy — Fournier — Gens

A. Lecoy — L. Bouret — Mièze — Valentin

N° 444

L'an mil neuf cent sept, le dix neuf octobre à onze heures du matin, pardevant nous Urbain Valentin, Maire, Officier de l'état civil de la ville de Gravelines, canton du dit, arrondissement de Dunkerque, département du Nord, ont comparu publiquement en la mairie Paul, Pierre, Xavier Debacker,

Debacker
Paul, Pierre, Xavier
célibataire
et
Bryche
Eugénie, Marie
célibataire.

cordonnier, domicilié à Gravelines, né à Bourbourg le neuf novembre mil huit cent quatre-vingt cinq, fils majeur de Jules Pierre Victor Debacker, employé de brasserie, domicilié à Annay consentant au mariage de son fils ainsi qu'il appert de sa procuration donnée devant l'officier de l'état civil de la dite commune le vingt quatre Juin dernier, dûment enregistrée, et de Céline Marie Sidonie Marcant, ménagère, domiciliée à Annay, ici présente et consentante, d'une part. Et demoiselle Eugénie Marie Bryche, sans profession, domiciliée à Gravelines, y née le neuf octobre mil huit cent quatre-vingt six, fille majeure de Alphonse, Théodore Gervais Bryche, journalier, domicilié à Bourbourg-Campagne, et de Marie Louise Rossigny, ménagère domiciliée à Gravelines, ici présents et consentants, d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont la publication a été faite, conformément à la loi, dans cette commune, le dimanche vingt neuf septembre dernier. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs, de la procuration du père du futur dont les dates sont ci-dessus reprises, ainsi que du chapitre six du code civil intitulé "Du Mariage" sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis, d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage, nous ont répondu négativement et ensuite nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Paul, Pierre Xavier Debacker et la demoiselle Eugénie, Marie Bryche, sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence de Alfred Marcant, maçon, âgé de quarante trois ans, domicilié à Bourbourg-Campagne, oncle du contractant, Aymar Laverdure, maçon, âgé de trente un ans, domicilié à Vens, beau-frère du contractant, Alphonse Martel, journalier, âgé de trente deux ans, domicilié à Gravelines, beau-frère de la contractante et Albert Bryche, journalier, âgé de vingt cinq ans, domicilié à Gravelines, frère-germain de la contractante, lesquels ainsi que les

contractants, la mère du contractant et le père de la contractante ont signé avec nous, la mère de la contractante a dit ne savoir le faire après lecture /.

Paul Debacke Eugénie Brysche
Céline Marcant Brysche Alphonse
Martel
Brysche Marcant Laverdure Valentin

N° 45

Pecqueux
Jules, Louis, Ernest
célibataire
et
Hérant
Maria, Jeanne, Alida.
célibataire.

+ Urbain Valentin
neuf mots rayés nuls.
renvoi bon.

Pecqueux
Herant
Herant
Auguste Bouteille
Alina Herant
Bourgois
Anquez
Valentin

L'an mil neuf cent sept, le vingt six octobre à dix heures et demie du matin, pardevant nous + ~~Gourdin-Labarre, adjoint au~~ Maire de Gravelines, canton du dit, arrondissement de Dunkerque, département du Nord, ~~délégué pour remplir les fonctions~~ officier de l'état-civil, ont comparu publiquement en la mairie Jules, Louis Ernest Pecqueux, tonnelier, domicilié à Gravelines, y né le onze juin mil huit cent quatre-vingt deux, fils majeur de feu Ernest, François Félix Pecqueux, décédé à Gravelines le quatre février mil huit cent quatre-vingt huit et de Marie Joséphine Emélie Déclémy, ménagère, domiciliée à Gravelines; lequel nous a exhibé l'acte respectueux fait à sa mère le vingt cinq septembre dernier par Maître Jules Godfroy, notaire à Gravelines, d'une part. Et demoiselle Maria, Jeanne, Alida Hérant, sans profession, domiciliée à Gravelines, y née le vingt août mil huit cent soixante dix neuf, fille majeure de David Hérant et de Marie Catherine Eulalie Pouque, journaliers, domiciliés à Gravelines, ici présents et consentants, d'autre part, lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont la publication a été faite, conformément à la loi, dans cette commune, le dimanche vingt deux septembre dernier. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs, de celui de décès du père du futur, de l'acte respectueux du futur dont les dates sont ci-dessus reprises ainsi que du chapitre six du code civil intitulé "Du Mariage" sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis, d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage, nous ont répondu négativement et ensuite nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Jules, Louis Ernest Pecqueux et la demoiselle Maria, Jeanne, Alida Hérant, sont unis par le mariage; et aussitôt le dit Jules Louis Ernest Pecqueux et la dame Maria, Jeanne, Alida Hérant nous ont déclaré qu'antérieurement à leur présent mariage il est issu d'eux un enfant du sexe féminin inscrit sur les registres de l'état civil de cette ville sous les nom et prénoms de Hérant Julienne Emilienne Alida, comme née le dix huit juin mil neuf cent six, qu'ils reconnaissent cette enfant comme leur fille et qu'ils entendent qu'elle jouisse des bienfaits de la légitimation autorisée par l'article trois cent trente un du code civil. De quoi nous avons dressé acte en présence de Alina Hérant, épouse Bouteille, ménagère, âgée de vingt trois ans, sœur-germaine de la contractante, Auguste Bourgois, menuisier, âgé de quarante quatre ans, ami des contractants, Auguste Bouteille, garçon-brasseur, âgé de vingt quatre ans, beau-frère de la contractante et Auguste Anquez, cocher, âgé de trente deux ans, ami des contractants. Tous quatre domiciliés à Gravelines, lesquels ainsi que les contractants et le père de la contractante ont signé avec nous, la mère de la contractante a dit ne savoir le faire après lecture /.

Pecqueux
Herant Herant Alina Herant
Auguste Bouteille Bourgois
Anquez Valentin

N° 46

Vergne
Eugène, Louis
célibataire
et
Delahaye
Germaine, Marie, Jeanne
célibataire

L'an mil neuf cent sept, le vingt huit octobre à cinq heures du soir, pardevant nous Gourdin-Labarre, adjoint au Maire de Gravelines, canton du dit, arrondissement de Dunkerque, département du Nord, délégué pour remplir les fonctions d'officier de l'état-civil, ont comparu publiquement en la mairie Eugène, Louis Vergne, scieur, domicilié à Gravelines, né à Bazas le quatorze novembre mil huit cent quatre-vingt sept, fils mineur de François Vergne, contre-maître d'usine et de Louise, Eugénie Daubasse, concierge, domiciliés à Gravelines, ici présents et consentants, d'une part. Et demoiselle Germaine Marie Jeanne Delahaye, sans profession, domiciliée à Gravelines, y née le onze décembre mil huit cent quatre-vingt neuf, fille mineure de Albert, François Delahaye, marin et de Joséphine, Céline Toulouse, sans profession, domiciliés à Gravelines, ici présents et

consentants, d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont la publication a été faite, conformément à la loi, dans cette commune, le dimanche Six octobre courant. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifié, faisant droit à leur réquisition après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs dont les dates sont ci-dessus reprises ainsi que du chapitre six du code civil intitulé "Du Mariage" sur les Droits et Devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis, d'avoir à nous déclarer s'il a été fait un contrat de mariage, nous ont répondu négativement et ensuite nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Eugène Louis Vergne et la demoiselle Germaine, Marie Jeanne Delabaye sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence de Théophile Huyghe, boulanger, âgé de quarante six ans, ami des contractants, Lucien Vergne, peintre, âgé de vingt six ans, frère germain du contractant, Edouard Leurette, représentant, âgé de trente et un ans, ami des contractants et Emile Huyghe, coiffeur, âgé de vingt quatre ans, ami des contractants, tous quatre Domiciliés à Gravelines, lesquels ainsi que les contractants, les père et mère des contractants et le père de la contractante ont signé avec nous, la mère de la contractante a dit ne savoir de faire après lecture :/.

× Eugène Vergne — Germaine Delabaye

Vergne — E Vergne — A Delabaye

Th. Huyghe — E. Leurette — Bernard

Emile Huyghe

N°. 47

L'an mil neuf cent sept, le vingt neuf octobre à onze heures du matin, pardevant nous Fourdrin-Labarre, adjoint au Maire de Gravelines, canton du dit, arrondissement de Dunkerque Département du Nord, délégué pour remplir les fonctions d'officier de l'état civil, ont comparu publiquement en la mairie Charles, Jules Louis, Codron, préposé des douanes, Domicilié à Hondschoote,

Codron
Charles, Jules, Louis.
célibataire
et
Bernard
Juliette.
célibataire

40e feuillet.

né à Gravelines le vingt deux septembre mil huit cent quatre vingt un, fils majeur de Charles, Joseph Casimir Codron et de Celina Annicotte, marchands de tissus, domiciliés à Gravelines, ici présents et consentants, d'une part. Et demoiselle Juliette Bernard, sans profession, domiciliée à Gravelines, y née le quatorze février mil huit cent quatre vingt quatre, fille majeure de Louis Romain Bernard, et de Françoise Adelaïde Monnard, cultivateurs, domiciliés à Gravelines, ici présents et consentants d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont la publication a été faite conformément à la loi, dans cette commune, le dimanche treize octobre courant ainsi qu'en la commune d'Hondschoote le dix huit de même mois, ainsi qu'il appert du certificat de non-opposition délivré par l'officier de l'état civil de la dite commune le vingt huit octobre courant. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifié, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs, du certificat de non opposition dont les dates sont ci-dessus reprises, ainsi que du chapitre six du code civil intitulé "Du Mariage", sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis, d'avoir à nous déclarer, s'il a été fait un contrat de mariage, nous ont présenté un certificat de contrat délivré par Maître Jules Godfroy, notaire en cette ville, le vingt huit octobre courant et ensuite nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Charles, Jules, Louis Codron et la demoiselle Juliette Bernard sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence de Julie Hénon, épouse Bernadde, cultivatrice, âgée de trente deux ans, Domiciliée à Oudezeele, cousine du contractant, Pierre Baillet, préposé d'octroi, âgé de quarante sept ans, Domicilié à Gravelines, cousin du contractant, Louis Bernard, cultivateur, âgé de vingt sept ans, Domicilié à Gravelines, frère germain de la contractante et Paul Bernard, cultivateur, âgé de vingt cinq ans, Domicilié à Gravelines, frère germain de la contractante, lesquels ainsi que les contractants les père et mère du contractant et le père de la contractante ont signé avec nous, la mère de la contractante a déclaré ne savoir le faire après lecture :/.

× Juliette Bernard — Julie Hénon

Codron — Louis Bernard

Bernard Paul

Celina Annicotte

Bernard — Bernard

N° 48

Bodel
Hippolyte, Edouard.
célibataire

et

Wadoux
Marie, Marguerite.
célibataire.

L'an mil neuf cent sept, le neuf novembre à dix heures et demie du matin, pardevant nous Gourdin Labarre, adjoint au Maire de Gravelines, canton du dit, arrondissement de Dunkerque, département du Nord, délégué pour remplir les fonctions d'officier de l'état-civil, ont comparu publiquement en la mairie Hippolyte, Edouard Bodel, tonnelier, domicilié à Gravelines, y né le dix huit mai mil huit cent quatre-vingt un, fils majeur de Hippolyte, Ernest Julien Bodel, tonnelier et de Marie Eugénie Joséphine Sorel, ménagère, domiciliés à Gravelines, ici présents et consentants, d'une part. Et demoiselle Marie, Marguerite Wadoux, journalière, domiciliée à Gravelines, y née le vingt un octobre mil huit cent quatre-vingt quatre, fille majeure de feu Jacques Wadoux décédé à Gravelines le vingt un novembre mil huit cent quatre-vingt sept, et de Émélie, Catherine Féron, ménagère, domiciliée à Gravelines, ici présente et consentante, d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont la publication a été faite, conformément à la loi, dans cette commune, le dimanche vingt octobre dernier. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs, de celui de décès du père de la future, dont les dates sont ci-dessus reprises, ainsi que du chapitre six, intitulé "Du Mariage", sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis, d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage, nous ont répondu négativement, et ensuite nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Hippolyte, Edouard Bodel et la demoiselle Marie Marguerite Wadoux, sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence de Auguste Smet, cordier, âgé de trente cinq ans, domicilié à Gravelines, cousin du contractant, Louis Depriester, tulliste, âgé de vingt cinq ans, domicilié à Bourbourg, beau-frère du contractant, Ernest Wadoux, marin, âgé de vingt huit ans, domicilié à Gravelines, frère germain

de la contractante et Charles Coulon, marin, âgé de vingt six ans, beau-frère de la contractante, lesquels ainsi que les contractants et le père du contractant ont signé avec nous, les mères des contractants ont déclaré ne savoir le faire après lecture.

Bodel Marguerite Wadoux
Bodel Coulon Charles Wadoux Ernest
Smet Auguste
Depriester
Bourbier

N° 49

Houteer
Alfrede, Joseph, Henri Louis.
célibataire

et

Zonnequin
Marie, Joséphe, Antoinette
célibataire

L'an mil neuf cent sept, le neuf novembre à onze heures du matin, pardevant nous Urbain Valentin, Maire, Officier de l'état-civil de la ville de Gravelines, canton du dit, arrondissement de Dunkerque, département du Nord, ont comparu publiquement en la mairie Alfrede, Joseph, Henri Louis Houteer, chauffeur, domicilié à Gravelines, y né le vingt août mil huit cent quatre-vingt trois, fils majeur de Auguste Adolphe Houteer, marin et de Marie Eugénie Emma Lavallée, couturière, domiciliés à Gravelines, ici présents et consentants, d'une part. Et demoiselle Marie, Joséphe Antoinette Zonnequin, sans profession, domiciliée à Gravelines, y née le vingt cinq septembre mil huit cent quatre-vingt six, fille majeure de feu Jean-Baptiste Zonnequin, décédé à Gravelines le premier février mil huit cent quatre-vingt onze et de Marie, Catherine Agniéray, sans profession, domiciliée à Gravelines, ici présente et consentante, d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont la publication a été faite, conformément à la loi, dans cette commune, le vingt octobre dernier. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs, de celui de décès du père de la future dont les dates sont ci-dessus reprises, ainsi que du chapitre six du code-civil intitulé "Du Mariage", sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis, d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage, nous ont répondu négativement, et ensuite nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmative-

ment, déclarons au nom de la loi que Alfrede, Joseph, Henri Louis Houteer et la demoiselle Marie, Joseph Antoinette Jonnequin, sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence de Ernest Philibert, voiturier, âgé de quarante cinq ans, domicilié à Gravelines, oncle du contractant, Paul Houteer, marin, âgé de vingt six ans, domicilié à Gravelines, frère germain du contractant, Charles Jonnequin, menuisier, âgé de trente cinq ans, domicilié à Rosendaël, frère germain de la contractante et Charles Crollé, employé au chemin de fer, âgé de trente cinq ans, domicilié à Calais, beau frère des contractants lesquels ainsi que les contractants, le père du contractant et la mère de la contractante ont signé avec nous, la mère du contractant a dit ne savoir de faire après lecture.

Houteer Jonnequin Houteer Lavallee
catherine Ph. Agneray Philibert

Houteer Jonnequin Crollé Dubus

L'an mil neuf cent sept, le douze novembre à onze heures du matin, par devant nous Urbain Valentin, Maire, Officier de l'état civil de la ville de Gravelines, canton du dit, arrondissement de Dunkerque, département du Nord, est comparu publiquement en la mairie Gustave, Janvier Macquet, employé au chemin de fer du Nord, domicilié à Hazebrouck, y né le vingt sept décembre mil huit cent soixante dix sept, fils majeur de feu Gustave, Théophile Macquet, décédé à Hazebrouck le six novembre mil huit cent quatre vingt quinze et de Marie Louise Valomé sans profession, domiciliée à Hazebrouck, ici présente et consentant d'une part. Et demoiselle Marthe, Alphonsine Anna Dumotier, sans profession, domiciliée à Gravelines, y née le vingt neuf juillet mil huit cent quatre vingt, fille majeure de Paul, Albert Dumotier, entrepreneur et de Mathilde, Louise Elodie Cheillier, sans profession, domiciliés à Gravelines, ici présents et consentants, d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont la publication a été faite, conformément à la loi, dans cette commune, le dimanche vingt octobre dernier, ainsi qu'en la ville d'Hazebrouck le dimanche vingt sept octobre dernier. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été

N°. 50

Macquet
Gustave, Janvier.
célibataire

et

Dumotier
Marthe, Alphonsine, Anna.
célibataire.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
2 mes 10 ENSUS
1f. 50c.

signifiée, faisant droit à leur requisition, après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs, de celui de décès de feu père des futurs, du certificat de non-opposition dont les bans sont ci-dessus repris, ainsi que du chapitre six du code civil intitulé "du mariage" sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage, nous ont présenté un certificat de contrat délivré par Maître Jules Godfroy, notaire en cette ville, le onze novembre courant et ensuite nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Gustave, Janvier Macquet et la demoiselle Marthe, Alphonsine, Anna Dumotier, sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence de Cyrille Cordeur, propriétaire, âgé de trente ans, domicilié à Hazebrouck, ami du contractant, Jérôme Everard, mécanicien, âgé de vingt huit ans, domicilié à Boulogne-sur-mer, beau-frère de la contractante, Albert Dumotier, entrepreneur, âgé de quarante six ans, domicilié à Grand-fort-Philippe, oncle de la contractante et Robert Dumotier, plafonneur, âgé de vingt deux ans, domicilié à Gravelines, frère germain de la contractante, lesquels ainsi que les contractants, la mère du contractant et les père et mère de la contractante ont signé avec nous après lecture, la mère du contractant a dit ne pouvoir signer.

Marthe Dumotier
Macquet Gustave Louise Cheillier
Dumotier Rob Dumotier
Everard

N°. 51

L'an mil neuf cent sept, le dix huit novembre à onze heures du matin, par devant nous Urbain Valentin, Maire, Officier de l'état civil de la ville de Gravelines, canton du dit, arrondissement de Dunkerque, département du Nord, est comparu publiquement en la mairie François Joseph Vallemand capitaine au long cours, domicilié à Gravelines, y né le trois août mil huit cent quatre vingt

Lalleman
François, Joseph.
célibataire

et

Butez
Marie, Estelle, Louisa.
célibataire.

fils majeur de feu François Lalleman, décédé à Gravelines le quatre juillet mil huit cent quatre-vingt quinze et de Mélanie Augustine Agnieray, sans profession, domiciliée à Gravelines, ici présente et consentante, d'une part. Et demoiselle Marie Estelle Louisa Butez, sans profession, domiciliée à Gravelines, y née le cinq octobre mil huit cent quatre-vingt six, fille majeure de feu Charles Louis Butez, péri en mer le vingt huit avril mil huit cent quatre-vingt huit, ainsi qu'il appert d'un jugement rendu par le Tribunal civil de Dunkerque le sept mars mil huit cent quatre-vingt dix et de Marie Véonie Merlen, sans profession, domiciliée à Gravelines ici présente et consentante, d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont la publication a été faite, conformément à la loi dans cette commune, le dimanche six octobre dernier. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs, de ceux de décès des pères des futurs, dont les dates sont ci-dessus reprises, ainsi que du chapitre six du code civil, intitulé "Du Mariage", sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis, d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage, nous ont répondu négativement, et ensuite nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que François, Joseph Lalleman et la demoiselle Marie, Estelle, Louisa Butez, sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence de Charles Agnieray, marin, âgé de cinquante neuf ans, domicilié à Malo-les-Bains, oncle du contractant, Louis Dubuis, pilote, âgé de trente neuf ans, domicilié à Dunkerque, ami du contractant, Charles Merlen, lieutenant de port, âgé de soixante quatorze ans, domicilié à Dunkerque, oncle de la contractante et Henri Merlen, armateur, âgé de quarante ans, domicilié à Dunkerque, cousin de la contractante, lesquels ainsi que les contractants et la mère de la contractante ont signé avec nous, la mère du contractant a dit ne savoir le faire après lecture.

Lalleman — Butez — Agnieray
Mme Butez
L. Dubuis
Ch. Merlen
Henri Merlen
[illegible]

N° 52



Leys
Auguste, André, Hippolyte
célibataire

et

Devriendt
Angèle, Clotilde
célibataire.

L'an mil neuf cent sept, le vingt novembre à dix heures et demie du matin, pardevant nous Gourdin Labarre, adjoint au Maire de Gravelines, canton du dit, arrondissement de Dunkerque, département du Nord, délégué pour remplir les fonctions d'officier de l'état civil, ont comparu publiquement en la mairie Auguste André Hippolyte Leys, préposé des douanes, domicilié à Calais, né à Gravelines le quatre juin mil huit cent quatre-vingt deux, fils majeur de Eugène, Jules Leys, marin et de Geneviève Nathalie Delacre, ménagère, domiciliés à Gravelines, ici présents et consentants, d'une part. Et demoiselle Angèle, Clotilde Devriendt, couturière, domiciliée à Gravelines, y née le quatorze décembre mil huit cent quatre-vingt trois, fille majeure de feu Jean-Baptiste Gabriel Devriendt, décédé à Gravelines le dix neuf décembre mil huit cent quatre-vingt dix et de Clémence Malvina Hocquette, ménagère, domiciliée à Gravelines, ici présente et consentante, d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont la publication a été faite, conformément à la loi, dans cette commune, le dimanche trois novembre courant, ainsi qu'en la ville de Calais le huit novembre courant, ainsi qu'il appert du certificat de non-opposition délivré par l'officier de l'état-civil le dix huit novembre courant. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs, de celui de décès du père de la future, du certificat de non-opposition dont les dates sont ci-dessus reprises, ainsi que du chapitre six du code civil, intitulé "Du Mariage", sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis, d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage, nous ont répondu négativement et ensuite nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Auguste, André Hippolyte Leys et la demoiselle Angèle, Clotilde Devriendt sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence de Paul Plantefève, préposé des douanes, âgé de vingt sept ans, domicilié à Calais, ami du contractant

Charles Bauquart, appariteur, âgé de soixante dix ans, ami des contractants, Albert Bestriendt, entrepreneur de battage, âgé de trente trois ans, frère-germain de la contractante et Paul Bestriendt, cordonnier, âgé de trente et un ans, frère-germain de la contractante, tous trois domiciliés à Gravelines, lesquels ainsi que les contractants, le père du contractant et la mère de la contractante ont signé avec nous, la mère du contractant a dit ne savoir le faire après lecture /.

Leggs Bauquart

Lyp Devriendt Sabrina Bocquette

Pleuvier Bouvier

Devriendt Paul

L'an mil neuf cent sept, le vingt huit novembre ~~à onze~~ heures du matin pardevant nous Gourdin Tabarre, adjoint au Maire de Gravelines, canton dudit, arrondissement de Dunkerque, département du Nord, délégué pour remplir les fonctions d'officier de l'état-civil, ont comparu publiquement en la mairie François, Benjamin Bubos, préposé des douanes, domicilié à Armentières, né à Gravelines le quinze février mil huit cent quatre vingt deux, fils majeur de François, Louis Bubos, cordier et de Emma Josephine Vandomme, ménagère, domiciliés à Gravelines, ici présents et consentants, d'une part. Et Demoiselle Berthe, Juliette Bouteille, sans profession, domiciliée à Gravelines, y née le quatre juillet mil huit cent quatre vingt sept, fille mineure de Auguste Antoine Bouteille, marin et de Marie Neuquelmann pêcheuse, domiciliés à Gravelines, ici présents et consentants, d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont la publication a été faite, conformément à la loi, dans cette commune, le dimanche trois novembre courant ainsi qu'en la ville d'Armentières le vendredi huit novembre courant, ainsi qu'il appert du certificat de non-opposition délivré par l'officier de l'état-civil de la dite ville le dix huit novembre courant. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs, du certificat de non-opposition dont les dates sont ci-dessus rapportés, ainsi que du chapitre six du code civil intitulé "du mariage" sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis, d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage, nous ont répondu négativement, et ensuite nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que François, Benjamin Bubos et la demoiselle Berthe, Juliette Bouteille, sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence de Adrien Bubos, cordier, âgé de trente cinq ans, domicilié à Gravelines, oncle du contractant, Eugène Decroix, ouvrier agricole, âgé de trente ans, domicilié à Gravelines, ami du contractant, Eugène Dupont, marin, âgé de trente cinq ans, domicilié à Gravelines, beau-frère de la contractante et Julien Merlen, marin, âgé de trente deux ans, domicilié à Gravelines, beau-frère de la contractante, lesquels ainsi que les contractants, et les père des contractants ont signé avec nous, les mères ont dit ne savoir de faire après lecture /.

Berthe Bouteille Dubos Bouteille

Merlen Julien Dupont Eugène

Adrien Dubos E Decroix

Bouvier

L'an mil neuf cent sept, le vingt trois novembre, à dix heures et demie du matin, pardevant nous Gourdin Tabarre, adjoint au Maire de Gravelines, canton dudit arrondissement de Dunkerque, département du Nord, délégué pour remplir les fonctions d'officier de l'état civil, ont comparu publiquement en la mairie Athanase, Charles, Victor Pasquet, sergent au neuvième régiment d'Infanterie, domicilié à Arras, né à Haben le deux Mai mil huit cent quatre vingt deux, fils majeur de Charles, Joseph, Siméon Pasquet, retraité des douanes et de Marie Henriette Elise Bonnard, sans profession, domiciliés à Gravelines, ici présents et consentants, d'une part. Et Demoiselle Henriette, Léonie Delacre, sans profession, domiciliée à Gravelines, y née le vingt six février mil huit cent quatre vingt deux, fille majeure de feu Henri, Isidor Delacre décédé à Gravelines, le vingt trois août mil huit cent quatre vingt dix huit et de Elisabeth, Clémence Bufloer, rentière, domiciliée à Gravelines, ici présente et consentante, d'autre part.

REPUBLIQUE FRANÇAISE 2 mes 10 CENS 1F 50c

2253

Dubos
François, Benjamin
célibataire
et
Bouteille
Berthe, Juliette
célibataire

N°54

Pasquet
Athanase, Charles, Victor
célibataire
et
Delacre
Henriette, Léonie.
célibataire.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont la publication a été faite, conformément à la loi, dans cette commune, le dimanche vingt sept octobre dernier, ainsi qu'en la ville d'Arras le mercredi vingt trois octobre dernier, ainsi qu'il appert du certificat de non opposition délivré par l'officier de l'état-civil de la dite ville, le quatre novembre courant. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs, de celui de décès du père de la future, du certificat de non-opposition, d'une délibération en date du neuf octobre dernier, par laquelle le Conseil d'Administration du trente troisième régiment d'Infanterie autorise Athanase, Charles Victor Pasquel, à contracter mariage avec la demoiselle Henriette, Véonie Delacre, ainsi que du chapitre six du code civil, intitulé "Du Mariage", sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis, d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage, nous ont présenté un certificat de contrat délivré le vingt deux novembre courant par Maître Jules Godfroy, notaire à Gravelines et ensuite, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Athanase, Charles, Victor Pasquel, et la demoiselle Henriette Véonie Delacre, sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence de Auguste Delacre, rentier, âgé de soixante quatre ans, domicilié à Gravelines, cousin de la contractante, Edmond Demol, comptable, âgé de vingt quatre ans, domicilié à Saint-Polquin, beau-frère de la contractante, Henri Launay, sous-officier au trente troisième régiment d'Infanterie, âgé de vingt quatre ans, domicilié à Arras, ami du contractant et Victor Bonnard, cultivateur, âgé de trente neuf ans, domicilié à Waben, oncle du contractant, lesquels ainsi que les contractants, les père et mère du contractant et la mère de la contractante, ont signé avec nous après lecture /.

A. Pasquel — H. Delacre — Pasquel — Henriette Bonnard — Veuve Delacre — Edmond — A. Delacre — Bonnard — Launay — Bonnard

N° 55



Patey
Charles, Eloi, Usmar
célibataire

et

Dupont
Romaine, Sophie, Françoise
célibataire

45e feuillet.

L'an mil neuf cent sept, le vingt trois novembre à onze heures du matin, pardevant nous Gourdin-Labarre, adjoint au Maire de Gravelines, canton du dit, arrondissement de Dunkerque, département du Nord, délégué pour remplir les fonctions d'officier de l'état-civil, ont comparu publiquement en la mairie Charles Eloi Usmar Patey, maréchal-ferrant, domicilié à Nortkerque, y né le trente et un Janvier mil huit cent quatre-vingt, fils majeur de Charles Louis Xavier Patey, charron, domicilié à Nortkerque, ici présent et consentant et de feue Marie Clarisse Elise Dubroeucq, décédée à Nortkerque le sept Janvier mil neuf cent deux, d'une part. Et demoiselle Romaine, Sophie Françoise Dupont, sans profession, domiciliée à Gravelines née à Craywick le vingt trois octobre mil huit cent quatre-vingt, fille majeure de Benjamin Albert Edouard Dupont et de Emma Félicie Marie Richard, cultivateurs, domiciliés à Gravelines, ici présents et consentants, d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont la publication a été faite, conformément à la loi, dans cette commune, le dimanche trois novembre courant, ainsi qu'en la commune de Nortkerque, le vendredi huit novembre courant, ainsi qu'il appert du certificat de non-opposition délivré par l'officier de l'état-civil de la dite commune le dix huit novembre courant. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs, de celui de décès de la mère du futur, du certificat de non-opposition dont les dates sont ci-dessus reprises, ainsi que du chapitre six du code civil intitulé "Du Mariage", sur les droits et devoirs respectifs des époux avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis, d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage, nous ont présenté un certificat de contrat délivré le dix huit novembre courant par Maître Jules Godfroy, notaire à Gravelines et ensuite, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Charles, Eloi Usmar Patey et la demoiselle Romaine, Sophie Françoise Dupont, sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence de Arthur Laurent, maréchal-ferrant, âgé de trente cinq ans, domicilié à

N°56

Guéval
Auguste, Isidore, Oscar
veuf
et
Lebrun
Julienne, Marie
célibataire

Effterroque, beau-frère du contractant, Ferréol Bancquart cultivateur, âgé de vingt six ans, domicilié à Futtereque cousin du contractant, Alfred Varez, employé au chemin de fer, âgé de trente deux ans, domicilié à Calais, beau-frère de la contractante et Fernand Capelle, fourreur, âgé de trente ans, domicilié à Bruxelles, beau-frère de la contractante lesquels ainsi que les contractants, le père du contractant et les père et mère de la contractante ont signé avec nous après lecture /.

+Eloi Patey
Romaine Dupont
Félicie Richard

Patey Dupont
Laurent Arthur
Ferréol Bancquart
Varez Capelle

L'an mil neuf cent sept, le vingt cinq novembre à onze heures du matin, par devant nous Herbain Valentin, Maire, Officier de l'état-civil de la ville de Gravelines, canton de dit, arrondissement de Dunkerque, département du Nord, ont comparu publiquement en la mairie Auguste, Isidore, Oscar Guéval sergent-major au quarante troisième régiment d'infanterie domicilié à Lille, né à Alquines le sept janvier mil huit cent soixante dix sept, fils majeur de Isidore Guéval et de Christine Bancquart, sans profession, domiciliés à Saint-Sol-sur-Mer, ici présents et consentants, veuf de Jeanne, Pauline Lebrun, décédée à Lille le onze mars mil neuf cent cinq, d'une part. Et demoiselle Julienne Marie Lebrun, couturière, domiciliée à Gravelines, née le trente novembre mil huit cent quatre vingt huit, fille mineure de feu Percy, Ernest Lebrun, décédé à Gravelines le vingt neuf mars mil neuf cent cinq et de Célanie, Félicie Palmire Delattre, sans profession, domiciliée à Gravelines, ici présente et consentante, d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont la publication a été faite, conformément à la loi, dans cette commune le dimanche vingt sept octobre dernier, ainsi qu'en la ville de Lille le huit novembre courant, ainsi qu'il appert du certificat de non-opposition délivré par l'officier de l'état-civil de la dite ville le dix huit novembre courant. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit

+Honoré Carton
Préposé des Douanes
âgé de trente et un ans
domicilié à Gravelines
beau-frère du contractant
Deux lignes et cinq mots rayés nuls
renvoi bon

Lebrun
Depery
Christine Bancquart
Varez
Delattre
Delattre
Capelle

à leur réquisition, après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs, de celui de décès de la première femme du futur, de celui de décès du père de la future, du certificat de non-opposition, d'une délibération en date du premier juin dernier, par laquelle le Conseil d'Administration du quarante troisième régiment d'infanterie autorise Auguste, Isidore Oscar Guéval à contracter mariage; d'un décret en date du vingt juillet dernier par lequel le Président de la République Française, autorise Auguste Isidore Oscar Guéval à contracter mariage avec la demoiselle Julienne, Marie Lebrun, sa belle-sœur, ainsi que du chapitre six du code civil intitulé "Du mariage", sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis, d'avoir à nous déclarer s'il a été fait un contrat de mariage, nous ont répondu négativement et ensuite nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Auguste, Isidore Oscar Guéval et la demoiselle Julienne, Marie Lebrun, sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence de Lucien Depery, employé, âgé de vingt neuf ans, domicilié à Petite-Synthe, beau-frère du contractant, ~~Fernand Bancquart, rentier, âgé de quarante troisième régiment d'infanterie, âgé de vingt cinq ans, domicilié à Lille, ami du contractant,~~ Emile Avarre, instituteur, âgé de quarante deux ans, domicilié à Houlle, cousin de la contractante et Vincent Delattre, contre-maître cimentier, âgé de cinquante huit ans, domicilié à Boulogne-sur-mer, oncle de la contractante, lesquels ainsi que les contractants, les père et mère du contractant et la mère de la contractante ont signé avec nous après lecture /,

Guéval
Christine Bancquart
Lebrun
Depery
Avarre
Delattre
Capelle

N° 57

François
Victor, Clotaire
célibataire

et

Goslin
Marie, Julienne, Léontine
célibataire

L'an mil neuf cent sept, le trente novembre à dix heures et demie du matin, pardevant nous Gourdin-Labarre, adjoint au Maire de Gravelines, canton du dit, arrondissement de Dunkerque, département du Nord délégué pour remplir les fonctions d'officier de l'état-civil, ont comparu publiquement en la mairie Victor, Clotaire François, marin domicilié à Gravelines, y né le vingt sept Juillet mil huit cent quatre-vingt cinq, fils majeur de Alexandre, Charles François, marin et de Thérèse Joséphine Jacob, ménagère, domiciliés à Gravelines, ici présents et consentants, d'une part. Et demoiselle Marie, Julienne, Léontine Goslin, pêcheuse, domiciliée à Gravelines, y née le vingt six Juin mil huit cent quatre-vingt quatre, fille majeure de feu Pierre, Auguste Goslin, décédé à Gravelines le cinq octobre mil neuf cent un et de Marie Françoise Durier, marchande de poissons, domiciliée à Gravelines, ici présente et consentante, d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont la publication a été faite, conformément à la loi, dans cette commune, le dimanche dix novembre courant. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs, de celui de décès du père de la future dont les dates sont ci-dessus reprises, ainsi que du chapitre six du code civil intitulé "Du Mariage", sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis, d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage, nous ont répondu négativement, et ensuite nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Victor, Clotaire François et la demoiselle Marie, Julienne Léontine Goslin, sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence de Jules Picque cultivateur, âgé de trente cinq ans, domicilié à Gravelines, beau-frère du contractant, Jérôme Petitpré mécanicien, âgé de trente quatre ans, domicilié à Saint-Omer, beau-frère du contractant, Pierre Goslin, marin, âgé de trente et un ans, domicilié à Gravelines, frère-germain de la contractante et Philibert Jacob, maître au cabotage, âgé de quarante et un ans, domicilié à Malo-les-Bains, oncle de la contractante, lesquels ainsi que les contractants et le père du contractant ont signé avec nous, les mères des contractants ont dit ne savoir le faire après lecture.

× Marie Gasselin François

Picque Jules François [signature]
Petitpré Jérôme Goslin P. [signature]

N° 58

Richard
Félicien, Eugène, David
célibataire

et

Damie
Julie, Louise, Clémence
célibataire

L'an mil neuf cent sept, le trente novembre à onze heures du matin, pardevant nous Gourdin-Labarre, adjoint au Maire de Gravelines, canton du dit, arrondissement de Dunkerque, département du Nord, délégué pour remplir les fonctions d'officier de l'état-civil, ont comparu publiquement en la mairie Félicien, Eugène David Richard, soldat au cent dixième régiment d'infanterie, domicilié à Saint-Georges, y né le neuf Juillet mil huit cent quatre-vingt cinq, fils majeur de David, Alexandre Richard et de Augustine Louisa Joséphine Venant, cultivateurs, domiciliés à Saint-Georges, ici présents et consentants, d'une part. Et demoiselle Julie, Louise Clémence Damie, sans profession, domiciliée à Gravelines, y née le seize septembre mil huit cent quatre-vingt quatre, fille majeure de Victor, Charles, Louis Damie, ouvrier agricole, et de Louise, Joséphine, Aimée Benel, ménagère, domiciliés à Gravelines, ici présents et consentants, d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont la publication a été faite, conformément à la loi, dans cette commune, le dimanche dix sept novembre courant, ainsi qu'en la commune de Saint-Georges le même jour, ainsi qu'il appert du certificat de non-opposition délivré par l'officier de l'état-civil de la dite commune le vingt sept novembre courant. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs, du certificat de non-opposition dont les dates sont ci-dessus reprises, d'une délibération en date du dix huit novembre courant par laquelle le Conseil d'Administration du Cent dixième régiment d'infanterie autorise le sieur Félicien, Eugène David Richard a contracter mariage avec la demoiselle Julie Louise Clémence Damie, ainsi que du chapitre six du code-civil intitulé "Du Mariage", sur les droits et

devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis, d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage, nous ont répondu négativement et ensuite nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Félicien, Eugène, David Richard et la demoiselle Julie, Louise Clémence Dannie, sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence de Frédéric Vannoy, jardinier, âgé de cinquante sept ans, domicilié à Gravelines, oncle du contractant, François Richard, jardinier, âgé de cinquante cinq ans, domicilié à Gravelines, oncle du contractant, Jules Benel, garde-champêtre, âgé de trente sept ans, domicilié à Oye, oncle de la contractante et Auguste Benel, entrepreneur, âgé de trente cinq ans, domicilié à Oye, oncle de la contractante, lesquels ainsi que les contractants père et mère du contractant et le père de la contractante ont signé avec nous, la mère de la contractante a dit ne savoir de faire après lecture.

x Richard Dannie Louisa Venant Richard G.
Damey Victor Benel
Lamy Richard François A Benel

Vieuvette

N.° 59

Leurette
Léon, Julien, Alfred
célibataire
et
Luciani,
Marie, Octavie
célibataire.

L'an mil neuf cent sept, le sept Décembre à onze heures du matin, pardevant nous Urbain Valentin, Maire, Officier de l'état-civil de la ville de Gravelines, canton du dit, arrondissement de Dunkerque, département du Nord, ont comparu publiquement en la mairie Léon, Julien, Alfred Leurette, cultivateur domicilié à Gravelines, y né le deux août mil huit cent soixante dix sept, fils majeur de Jules, Edouard Leurette, dont le domicile est inconnu et de Léontine Elise Leurette, sans profession domiciliée à Gravelines, d'une part. Et demoiselle Marie, Octavie Luciani, sans profession, domiciliée à Gravelines, née à Sangatte le treize Mai mil huit cent quatre vingt cinq, fille majeure de Jean Dominique Luciani, marin et de Pauline, Mérince, Julie Baert, pêcheuse, domiciliés à Gravelines, consentants au mariage de leur fille ainsi qu'il appert de leur procuration donnée devant l'officier de l'état-civil de cette ville le six Décembre courant, dûment enregistrée, d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont la publication a été faite, conformément à la loi, dans cette commune, le Dimanche dix sept novembre dernier. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs, de la procuration des père et mère de la future dont les dates sont ci-dessus reprises, ainsi que du chapitre six du code civil intitulé "Du Mariage", sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage, nous ont répondu négativement et ensuite nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Léon Julien, Alfred Leurette et la demoiselle Marie, Octavie Luciani, sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence de Arthur Petit, employé de mairie, âgé de trente cinq ans, ami du contractant, Charles Banquart, appariteur, âgé de soixante dix ans, ami du contractant, Dominique Luciani, marin, âgé de vingt quatre ans, frère-germain de la contractante et Gustave Brunenx, coiffeur, âgé de quarante sept ans, oncle de la contractante, tous quatre domiciliés à Gravelines, lesquels ainsi que les contractants ont signé avec nous après lecture.

Leurette
M Luciani
A. Petit
Banquart
Brunenx
Luciani
Valentin

N.° 60

Everard
Alfred, Clément
célibataire
et
Sergent
Marie, Augustine, Clarisse
célibataire.

L'an mil neuf cent sept, le quatorze décembre à onze heures du matin, pardevant nous Urbain Valentin, Maire, Officier de l'état-civil de la ville de Gravelines, canton du dit, arrondissement de Dunkerque, département du Nord, ont comparu publiquement en la mairie Alfred, Clément Everard, journalier, domicilié à Gravelines, y né le vingt six Mai mil huit cent soixante dix neuf, fils majeur des feus Charles Louis Everard, décédé à Gravelines le dix neuf septembre mil huit cent soixante dix huit et Marie Madeleine Henriette Melliet, décédé à Gravelines le vingt trois

Le mariage ci contre a été dissous par le divorce suivant jugement du Tribunal civil de Dunkerque du trois juillet mil neuf cent vingt quatre transcrit à Gravelines le vingt et un octobre mil neuf cent vingt quatre
Le Maire,
[signature]

Juin mil neuf cent sept, d'une part. Et demoiselle Marie Augustine, Clarisse Sergent, journalière, domiciliée à Gravelines, y née le douze Juin mil huit cent quatre-vingt deux, fille majeure de feu Jules Louis Joseph Sergent, décédé à Gravelines le onze Janvier mil huit cent quatre-vingt cinq et de Marie Louise, Augustine Brunet, ménagère, domiciliée à Gravelines ici présents et consentants, d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont la publication a été faite, conformément à la loi, dans cette commune, le vingt cinq novembre dernier. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs, de ceux de décès des père et mère du futur, de celui de décès du père de la future dont les dates sont ci-dessus reprises, ainsi que du chapitre six du code civil, intitulé "Du Mariage" sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs ainsi que la personne dont le consentement est requis, d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage, nous ont répondu négativement et ensuite nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Alfred Clément Everard et la demoiselle Marie Augustine, Clarisse Sergent sont unis par le mariage et aussitôt le dit Alfred Clément Everard et la dame Marie, Augustine, Clarisse Sergent nous ont déclaré qu'antérieurement à leur présent mariage il est issu d'eux un enfant du sexe masculin inscrit sur les registres de l'état-civil de cette ville sous les nom et prénoms de Sergent Georges, Joseph, Edmond, comme né le dix huit octobre mil neuf cent deux, qu'ils reconnaissent cet enfant comme leur fils et qu'ils entendent qu'il jouisse des bienfaits de la légitimation autorisée par l'article trois cent trente et un du code civil. De quoi nous avons dressé acte en présence de Auguste Everard, journalier, âgé de trente ans, frère-germain du contractant, Auguste Sénicourt, journalier, âgé de quarante huit ans, beau-frère du contractant, Félix Dubois, marin, âgé de soixante quatre ans, oncle de la contractante et Joseph Sergent, tonnelier, âgé de soixante quatre ans, tous quatre domiciliés en cette commune, lesquels ainsi que les contractants ont signé avec

49e feuillet.
263

nous, la mère de la contractante a dit ne savoir le faire après lecture /.

Alfred Everard — Auguste Everard
Marie Sergent — Sénicourt
Dubois — Félix
Sergent — Joseph [signature]

N° 61

Faillaux
Henri, Charles.
célibataire
et
Butez
Camille, Céline, Eugénie
célibataire.

L'an mil neuf cent sept, le vingt un décembre à onze heures du matin, pardevant nous, Jourdin-Labarre, adjoint au Maire de Gravelines, canton du dit, arrondissement de Dunkerque, département du Nord, délégué pour remplir les fonctions d'officier de l'état-civil, ont comparu publiquement en la mairie Henri, Charles Faillaux, mécanicien, domicilié à Gravelines, y né le vingt six décembre mil huit cent quatre-vingt un, fils majeur de Henri Isidore Faillaux, entrepreneur de battage, domicilié à Gravelines et de feue Céline Louise Buttez, décédée à Gravelines le sept novembre mil huit cent quatre-vingt quatre, lequel nous a exhibé l'acte respectueux fait à son père le quinze novembre dernier par Maître Jules Godfroy, notaire à Gravelines, d'une part. Et demoiselle Camille Céline Eugénie Butez, tulliste, domiciliée à Gravelines, y née le six Juin mil huit cent quatre-vingt sept, fille mineure de Alfred, Désiré Hippolyte Butez, charpentier de navires et de Agathe, Camille Dumon, ménagère, domiciliés à Gravelines, ici présents et consentants, d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont la publication a été faite, conformément à la loi, dans cette commune, le dimanche dix sept novembre dernier. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs, de celui de décès de la mère du futur, de l'acte respectueux du futur dont les dates sont ci-dessus reprises, ainsi que du chapitre six du code civil intitulé "Du Mariage" sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis, d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage, nous ont répondu négativement, et ensuite nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu

séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Henri, Charles Faillaux et la demoiselle Camille Céline Eugénie Butez, sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence de Auguste Buttez, cultivateur, âgé de quarante deux ans, domicilié à Gravelines, oncle du contractant, Charles Corbau, retraité, âgé de quarante huit ans, domicilié à Calais, oncle du contractant, Louis Dumont, domestique, âgé de trente six ans, domicilié à Gravelines, oncle de la contractante et Jules Lannoy, cultivateur, âgé de vingt neuf ans, domicilié à Gravelines, ami des contractants lesquels ainsi que les contractants et les père et mère de la contractante ont signé avec nous après lecture.

Faillaux Camille Butez Butez
Buttez Corbau Dumont Lannoy
Buttez Blanchard

N° 62

Meullemeestre
Georges, Richard, Albert
célibataire
et
Gilliot
Céline, Eugénie
célibataire

L'an mil neuf cent sept, le vingt trois décembre à dix heures du matin, pardevant nous Gourdin-Labarre, adjoint au Maire de Gravelines, canton du dit, arrondissement de Dunkerque, département du Nord, délégué pour remplir les fonctions d'officier de l'état-civil, ont comparu publiquement en la mairie Georges, Richard, Albert Meullemeestre, meunier, domicilié à Nortkerque, né à Zutkerque le treize mai mil huit cent quatre-vingt trois, fils majeur de Louis, Joseph Eugène Meullemeestre, meunier, domicilié à Nortkerque, ici présent et consentant et de Marie Adèle Amélie Duminy, meunière, domiciliée à Nortkerque consentante au Mariage de son fils ainsi qu'il appert de sa procuration donnée devant l'officier de l'état-civil de la dite commune le dix neuf décembre courant, dûment enregistrée d'une part. Et demoiselle Céline, Eugénie Gilliot, sans profession, domiciliée à Gravelines, y née le vingt trois juin mil huit cent quatre-vingt deux, fille majeure de François Gilliot, marin et de Catherine, Eulalie Quantin, pêcheuse domiciliés à Gravelines, ici présents et consentants, d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont la publication a été faite, conformément à la loi, dans cette commune le dimanche huit décembre courant ainsi qu'en la commune de Nortkerque le même jour, ainsi qu'il appert du certificat de non-opposition délivré par l'officier de l'état-civil de la dite commune, le dix neuf décembre courant. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée

Cinquantième et dernier feuillet.

faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs de la procuration de la mère du futur, du certificat de non-opposition dont les dates sont ci-dessus reprises ainsi que du chapitre six du code-civil intitulé "Du Mariage" sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis, d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage, nous ont répondu négativement et ensuite nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Georges, Richard, Albert Meullemeestre et la demoiselle Céline Eugénie Gilliot, sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence de Joseph Blanchard, meunier, âgé de trente six ans, domicilié à Gravelines, ami des contractants, Charles Goetghebeur, éclusier, âgé de cinquante cinq ans, domicilié à Dunkerque, ami des contractants, Henri Gilliot, marin, âgé de trente six ans, domicilié à Gravelines, frère-germain de la contractante et Gilliot Maximilien, marin, âgé de quarante quatre ans, domicilié à Gravelines, frère-germain de la contractante, les contractants, le père du contractant et la mère de la contractante et les premier et deuxième témoins ont signé avec nous, le père de la contractante et les troisième et quatrième témoins ont dit ne savoir le faire.

Céline Gilliot Georges Meullemeestre Blanchard Joseph
Meullemeestre Goetghebeur
Eulalie Quantin
Blanchard

N° 63

Menne
Bertin, Jules, Raphael
célibataire
et
Minne
Jeanne, Mathilde, Reine
célibataire

L'an mil neuf cent sept, le vingt huit décembre à onze heures du matin, pardevant nous Urbain Valentin, Maire, Officier de l'état-civil de la ville de Gravelines, canton du dit, arrondissement de Dunkerque, département du Nord, ont comparu publiquement en la mairie Bertin, Jules, Raphael Menne, employé de commerce, domicilié à Gravelines, né à Saint-Pierrebroucq le quinze avril mil huit cent quatre-vingt quatre, fils majeur des feus Odilon Oscar Menne, décédé à Gravelines le trois mars mil huit cent quatre-vingt dix huit. A Marie, Elia, Ernestine Honoré, décédée à Gravelines le trente et un janvier mil neuf cent sept, d'une

demoiselle Lucienne, Mathilde Reine Minne, sans profession domiciliée à Gravelines, née à Calais le cinq janvier mil huit cent quatre vingt dix, fille mineure de Jules Désiré Minne et de Mathilde, Clotilde Berbain, cultivateurs, domiciliés à Gravelines, ici présents et consentants, d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont la publication a été faite, conformément à la loi, dans cette commune le treize Décembre courant. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs, de ceux de Décès des père et mère du futur, dont les dates sont ci-dessus reprises, ainsi que du chapitre VI du code civil, intitulé "Du Mariage" sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis, d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage, nous ont répondu négativement et ensuite nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu affirmativement, déclarons au nom de la loi que Berbin, Jules, Raphael Minne et la demoiselle Lucienne Mathilde Reine Minne, sont unis par le mariage, et aussitôt le dit Berbin, Jules, Raphael Minne et la dame Lucienne, Mathilde, Reine Minne, nous ont déclaré qu'antérieurement à leur présent mariage, il est issu d'eux un enfant des sexe féminin inscrit sur les registres de l'état civil de la ville de Bourbourg, sous les nom et prénoms de Minne Aline, Reine, Mathilde, comme née le douze Janvier mil neuf cent sept, qu'ils reconnaissent cette enfant comme leur fille, et qu'ils entendent que elle jouisse des bienfaits de la légitimation autorisée par l'article trois cent trente et un du code civil. De quoi nous avons dressé acte en présence de Gaston Minne commissionnaire en betteraves, domicilié à Watten, âgé de quarante quatre ans, oncle du contractant, Gustave Honoré, rentier, domicilié à Sainte Marie-Kerque, âgé de cinquante six ans, oncle du contractant, Adolphe Minne, rentier, âgé de cinquante ans, domicilié à Bailleul, oncle de la contractante, Léon Craeveen, domestique, âgé de cinquante deux ans, domicilié à Bailleul, oncle de la contractante, lesquels ainsi que les contractants et les père et mère de la contractante ont signé avec nous après lecture /.

Le présent registre des mariages tenu double contenant soixante dix actes dont trois de divorces a été arrêté par nous Urbain Valentin, Maire, Officier de l'état civil de la ville de Gravelines, canton de Dit, arrondissement de Dunkerque, Département du Nord, ce jourd'hui trente et un décembre mil neuf cent sept.

Officier de l'état civil.

Table des Mariages

Noms	et Prénoms	Dates		N°s
Agez Léon, Paul	et Bouchart Marie, Louise	14	Mai	16
Anguez Auguste, Joseph, Benoît	et Vandewalle Celina, Thérèse, Augtine	14	dº	17
Becquet Louis Auguste	et Fournier Joséphine, Alida	8	juillet	26
Bernard Chles Jh Hte, Joseph, Edouard	et Mabille Vve, Eugnie Sophie	14	8bre	42
Bodel Hippolyte, Edouard	et Wadoux Marie Marguerite	9	9bre	48
Bouveur Julien, Charles, Joseph	et Vandenbussche Celine Clémentine	17	août	30
Bultez Alfred, Etienne Emile	et Fréville Geneviève Julia, Elise	15	mai	20
Bultez Paul, Charles Louis	et Merlen Louisa Marguerite	19	Janvier	14
Caffet Paul, Hubert, Félix, Louis	et Bazin Marie, Maria	15	Janvier	2
Caron Lucien, Benjamin	et Salomé Madelaine, Camille, Marie	2	8bre	39
Clinquart Jules, Louis, Alfred	et Lamotte Mélina Josephe	10	avril	15
Codron Charles, Jules, Louis	et Bernard Juliette	29	8bre	47
Debacker Paul, Pierre, Xavier	et Bryebe Eugénie, Marie	19	8bre	44
Delbarre Léon, Albert	et Binirette Adolphine, Constance	20	juillet	27
Depriester Aymar, Octave, Julien	et Bodel Eugnie Marie, Joséphine	29	Juin	23
Deroy Walter, Jérôme	et Fournier Virginie Joséphe	19	8bre	43
Druelle Lésin, Maxtien Alfrede	et Merlen Marie, Celina	9	Février	9
Druelle Pierre, Louis.	et Gellé Eulalie Zulma.	21	dº	12
Dubos François, Benjamin	et Bouteille Berthe, Juliette.	20	9bre	53
Dumoulin Arcade, Antoine, Augte	et Cendre Vve Emilienne Félicie.	7	7bre	33
Everard Alfred, Clément	et Bergent Marie, Augtine Clarisse	14	8bre	40

Noms et Prénoms.			Dates		Nos
Vaillant	Henri, Charles	et Burez	Camille, Céline Eugénie	21	Xbre	61
Vasquel	Athanase, Charles, Victor	et Delacre	Henriette, Léonie	23	9bre	5H
Vrancois	Victor, Clotaire	et Goslin	Marie, Julienne, Léontine	30	dº	57
Velle	Gustave	et Legrand	Marie Joséphine	24	Juin	22
Villio	Lucien, Joseph	et Lavallée	Eulalie, Clotilde, Joséphine	20	février	11
Vodevin	Paul, Alfred	et Vollelaere	Elise, Marie, Cornaille	17	août	29
Vosselin	Edouard, Louis, Maximilien	et Daubercourt	Mathilde, Thérèsa	16	Janvier	5.
Héleu	Fortuné, désiré Aimé	et Wallez	Stéphanie, Elise, Philomène	3	Juillet	25
Houteer	Alfred Joseph Henri Louis	et Zonnequin	Marie Joséphe, Aurélie	9	9bre	49
Huyghe	Emile.	et Nicollet	Joséphine	6	Mai	18
Joonnekindt	Gustave Emile Louis	et Dubois	Marie Jeanne.	28	7bre	37
Vallemain	François Joseph	et Burez	Marie, Estelle, Louisa	18	9bre	51
Vamour	Joseph Eugène	et Wellens	Melina Marie Louise	13	février	10
Vamour	Auguste, Alfred.	et Vammin	Eugénie Marie	6	Mai	19
Vavallée	Pierre, Julien, Joseph	et Delabaye	Marguerite Antoinette	7	7bre	32
Vebon	Emile, Léon	et Decorey	Celina Marie	23	Janvier	5
Vebon	Alfred Ernest.	et Deroy	Mélanie, Virginie	3	avril	14
Vecleroq	Henri, Louis Maxime	et Buirette	Adolphine Marie Jeanne	2	dº	13
Vegrand	Alfred, Joseph Gustave	et Venquelman	Julie Clotilde	29	Juin	24
Veys	Auguste, André, Hippolyte	et Devriendt	Angèle Clotilde	20	9bre	52
Venette	Léon, Julien, Alfred	et Luciani	Marie, Octavie	7	Xbre	59
Viacquet	Gustave, Janvier	et Dumolier	Marthe, Alphonsine, Anna	12	9bre	50
Vlarquis	Victor Pierre Joseph	et Trivoost	Marie Louise Hélène	30	Janvier	7
Vlenne	Berlin, Jules, Raphael	et Minne	Lucienne, Mathilde, Reine	28	Xbre	63
Vlerlot	François Charles.	et Carlier	Juliette Euphrosine	31	août	31
Vleullemeestre	Georges, Richard, Albert	et Gillion	Céline Eugénie	23	Xbre	62
Vlichelin	Frantz, Eugène	et Lescieux	Jeanne Martine Philomène	23	Juillet	28
Varisis	Emile, Charles	et Gossin	Marie Joséphine	9	février	8
Vatey	Charles, Eloi, Ibomar	et Dupont	Romaine, Sophie Zoïse	23	9bre	55
Vecqueux	Ernest, Louis	et Darrad	Marie Louise Eugénie	18	7bre	36
Vecqueux	Jules, Louis Ernest	et Hérant	Maria, Jeanne Alida	26	8bre	43

Noms et Prénoms			Dates		Nos
Quennet	Auguste Pierre Joseph.	et Wellecam	Marie, Joséphe, Juliette	12	8bre	40
Quéval	Auguste, Isidore, Oscar	et Lebrun	Julienne, Marie.	25	9bre	56
Richard	Félicien, Eugène, David	et Damie	Julie Louise Clémence	30	9bre	58
Ruffin	Gustave Henri Léon	et Verridre	Léontine	14	7bre	35
Vailly	Pierre, Alfred	et Michiels	Agnès, Angline Désirée	2	8bre	38
Valomonk	Remy, Pierre, Marie	et Gossart	Angèle, Marie.	14	dº	41
Verdoy	Jules Joseph	et Joonnekin	Marie Louise	9	Janvier	1
Vergne	Eugène Louis.	et Delabaye	Germaine Marie Jeanne	28	8bre	46
Vadoux	Pierre, Joseph	et Vellet	Estelle, Marie, Léonie.	26	Janvier	6
Vadoux	Jn Bte, Joseph	et Gens	Marie Julina.	8	Juin	21
Zonnequin	Pierre, Joseph.	et Daubelcour	Augusta, Marie, Joséphe	7	7bre	34.

La présente table alphabétique des mariages a été arrêtée par nous, Urbain Valentin, Maire, Officier de l'état civil de la ville de Gravelines, canton du dit, arrondissement de Dunkerque, département du Nord, ce jourd'hui trente et un Décembre mil neuf cent sept.

Officier de l'état civil.

Table des Divorces

Noms et Prénoms			Dates	Nos
Coatsalion	Hector Auguste	et Payelleville	Marie Jeanne Louise	13 Juillet 1906	24 Juillet
Laurent	Urbain, Romain, Marin	et Engrand	Marie Léonie	31 Mai 1906	19 dº
Villiez	Edouard Auguste	et Deschodt	Auguste Lucie Joséphe	18 Janv. 1907	11 dº

La présente table alphabétique des Divorces a été arrêtée par nous Urbain Valentin, Maire, Officier de l'état civil de la ville de Gravelines, canton du dit, arrondissement de Dunkerque, département du Nord, ce jourd'hui trente et un Décembre mil neuf cent sept.

L'Officier de l'état civil.